

Accueils Collectifs de Mineurs

Recommandations départementales 2018

Sommaire

1 - LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- 3 à 7 ↗ Déclaration des accueils de mineurs et des locaux
- 26 à 27 ↗ Encadrement des accueils
- 28 à 70 ↗ Conditions d'organisation et de pratique des activités physiques
- 22 à 23 ↗ Transport et déplacement
- 25 ↗ Les normes liées au matériel
- 10 ↗ Interdiction de fumer

2 - INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES pour les accueils collectifs de mineurs

- 8 à 12 ↗ Recommandations particulières : sécurité solaire - canicule - santé - hygiène - armoire à pharmacie
- 13 ↗ Sécurité des locaux et des personnes - Confinement
- 15 à 16 ↗ Protection de la forêt contre l'incendie
- 17 à 19 ↗ Recommandations concernant les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas
- 20 à 21 ↗ Conditions sanitaires des établissements et centres de vacances hébergeant des mineurs
- 24 ↗ Inspection et contrôle
- 71 ↗ Adresses utiles

La prévention de la maltraitance des mineurs

Le « **119 Allo enfance en danger** »

Les missions du « 119-Allo Enfance en danger » sont :

- accueillir les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être et de toute personne confrontée à ce type de situations pour aider à leur dépistage et faciliter la protection des mineurs en danger,
- transmettre les informations concernant ces enfants aux services du Conseil départemental compétent en la matière, aux fins d'évaluation de la situation de l'enfant et de détermination de l'aide appropriée le cas échéant,
- agir au titre de la prévention des situations d'enfants en danger.

Ce service est accessible à tout moment et gratuitement de France métropolitaine et des départements d'Outre-Mer, l'appel n'apparaît pas sur la facturation détaillée de téléphone et la confidentialité des appels est garantie.

Le 119 est à la disposition des organismes qui souhaiteraient davantage d'informations ou un complément de documentation, affiches, plaquettes et autocollants .

Le harcèlement et les violences

Le Ministère de la Justice a mis en place un dispositif d'écoute :
le « 08VICTIMES » - (08 842 846 37 - coût d'un appel local, 7 jours sur 7, de 9h à 21h).

Ce numéro peut être joint par toute personne, mineure mais aussi majeure, qui s'estimerait victime d'un harcèlement ou de violences sexuelles.

Il ne vous appartient pas d'évaluer la gravité de faits commis par un membre de l'encadrement à l'égard de mineurs mais de les signaler aux services compétents:

DDCSPP, gendarmerie ou police pour des infractions pénales.

Les discriminations: TOUS CONCERNES

Qu'est-ce qu'une discrimination ?

C'est un traitement moins favorable subi par une personne par rapport à une autre dans une situation comparable, en raison de critères prohibés par la loi. Les discriminations peuvent notamment se manifester à l'embauche, dans l'emploi, pour l'accès à un logement ou à un lieu public, pour l'accès à des biens et services. Elles peuvent aussi se traduire par un harcèlement moral ou sexuel.

Les critères prohibés par la loi sont...

...l'origine, le sexe, la situation de famille, l'apparence physique, le patronyme, l'état de santé, le handicap, les caractéristiques génétiques, les mœurs, l'orientation sexuelle, l'âge, les opinions politiques, les activités syndicales, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une "race" ou une religion déterminée. Article 225-1 du code pénal.

A QUI S'ADRESSER : Le Défenseur des droits :

- par téléphone : 09 69 39 0000 du lundi au vendredi de 8h à 20h
- par lettre : , rue Saint-Florentin- 75409 Paris cedex 8
- son site : www.defenseurdesdroits.fr

Dans le cadre des travaux de la commission pour la promotion des égalités des chances et de la citoyenneté (COPEC) la DRJSCS Aquitaine a réalisé pour la Gironde une étude sur les discriminations dans l'accès aux loisirs, notamment dans le champ des activités physiques et sportives.

La réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des loisirs

1 - Le Séjour Court

Dès lors qu'au moins **7 mineurs** accueillis collectivement à l'occasion des vacances ou des loisirs sont hébergés pour **une durée de 1 à 3 nuits**, une déclaration de séjour court doit être effectuée par l'organisateur. **Cette déclaration doit être faite au moins deux mois avant le séjour.**

Les obligations d'encadrement concernant les séjours courts sont allégées par rapport aux séjours de vacances :

- un responsable du séjour doit être désigné, **sans obligation de qualification**,

- au moins une **deuxième personne** doit être désignée pour accompagner le groupe y compris en cas d'effectif très faible. être portées **sur une fiche complémentaire** qui doit être complétée au moins

Les informations concernant **l'équipe d'encadrement** doivent être saisies **8 jours avant le séjour** sur internet.

2 - Le Séjour de Vacances

Dès lors qu'au moins **7 mineurs** accueillis collectivement à l'occasion des vacances ou des loisirs sont hébergés **pour une durée supérieure à 3 nuits**, une déclaration doit être faite au moins deux mois avant le séjour. Les obligations liées à l'encadrement sont définies aux articles R.227.14 et R.227.15 du Code de l'action sociale et des familles. La fiche complémentaire doit être adressée 8 jours avant le début du séjour..

3 - Le Séjour de Vacances dans une famille

Il s'agit d'un accueil de **2 à 6 mineurs** organisé dans une famille pendant les vacances dès lors que la durée de l'hébergement **est au moins égale à 4 nuits consécutives**.

Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

La déclaration doit être effectuée au titre **d'une année scolaire 2 mois au moins avant la date** prévue pour le début du premier séjour. **La fiche complémentaire** doit être adressée au plus tard **1 mois avant** le début de l'accueil.

Seuls les accueils de ce type se déroulant en France doivent être déclarés.

4 - Le Séjour Spécifique

Les séjours spécifiques constituent une catégorie d'accueil avec hébergement. Ce sont des séjours d'au moins **7 mineurs et à partir 1 nuit**, qui ont pour objet **la pratique d'un sport, d'une discipline artistique** ou bien qui constituent **un séjour linguistique ou un échange de jeunes européens** ou chantiers de jeunes. Les organisateurs peuvent en effectuer **la déclaration** au titre d'une année scolaire **deux mois avant la date prévue** pour le début du premier séjour.

Les organisateurs adressent en plus **une fiche complémentaire**, comportant l'équipe d'encadrement :

- au plus tard **1 mois avant** le début de chaque accueil pour les **séjours spécifiques d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives** organisés pendant les vacances scolaires,

- **tous les 3 mois** et au plus tard 2 jours ouvrables **avant le début du trimestre** considéré pour **les autres séjours spécifiques**.

Comme pour les séjours courts, l'encadrement doit être assuré par au moins deux personnes, dont une personne majeure est désignée comme responsable. Les obligations et quotas d'encadrement des séjours de vacances ne s'appliquent pas.

Les qualifications exigées dépendent des disciplines pratiquées. Ainsi, les réglementations particulières concernant l'encadrement de certaines disciplines sportives devront naturellement être mises en application dans ces séjours. De même, lors qu'un encadrement sportif est rémunéré, il devra répondre aux exigences du code sport en matière de qualification.

NOTA : les déplacements ayant pour objet **la participation aux compétitions sportives** organisées par les fédérations sportives agréées et leurs organes déconcentrés (les ligues et les comités départementaux sportifs) et les clubs affiliés **ne sont pas concernés par les présentes dispositions**.

5 - Les Accueils de Scoutisme

Devront être **déclarés** au titre **d'une année scolaire deux mois** avant la date prévue pour le début du premier accueil.

L'organisateur devra adresser une fiche complémentaire :

- au plus tard **8 jours avant le début du premier accueil** de l'année scolaire considérée **en ce qui concerne l'équipe d'encadrement**.
- **tous les 3 mois** et au plus tard deux jours ouvrables avant le début du trimestre considérée **pour les autres accueils**
- **au plus tard un mois** avant le début de chaque accueil pour les accueils de scoutisme **avec hébergement d'une durée supérieure à 3 nuits** consécutives organisés pendant les vacances.

6 - Les Accueils de Loisirs Sans Hébergement

Doivent être déclarés dès lors **qu'au moins 7 mineurs** sont accueillis, en dehors d'une famille, **pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année** sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de **deux heures** par journée de fonctionnement.

L'accueil de loisirs se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits.

L'arrêté du 3 novembre 2014 définit, désormais 2 types d'accueil :

- **L'accueil de loisirs extrascolaire** qui se déroule les jours où il n'y a pas école. L'effectif maximum accueilli est de 300 mineurs.
- **L'accueil de loisirs périscolaire** qui se déroule les jours où il y a école. L'effectif maximal accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse.

Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à 300.

La réglementation concernant les obligations d'encadrement de ces structures n'a pas évolué.

7 - Activités Accessoires (ou mini-séjours)

Lorsque un séjour de 1 à 4 nuits est organisé par un accueil de loisirs déjà déclaré, il s'agit d'une « activité accessoire » qu'il convient de rajouter au minimum 48 h avant. Les obligations d'encadrement dans le cadre de ce séjour sont les mêmes que pendant l'accueil de loisirs.

Projet éducatif

Quel que soit le type d'accueil, l'organisateur a obligation, lors de **la première déclaration qu'il effectue, d'adresser à la DDCSPP son projet éducatif**.

Ce projet éducatif est élaboré par la personne physique ou morale organisant l'accueil des mineurs. Il définit le sens de ses actions et les objectifs éducatifs des personnes qui dirigent et animent l'accueil.

Il est communiqué à ces mêmes personnes ainsi qu'aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil.

Téléprocédure

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>
N° d'organisateur—identifiant—code d'accès.

Si c'est votre première déclaration :
contacter les services de la DDCSPP.

Disposition concernant les locaux d'hébergement

Les locaux dans lesquels sont hébergés des mineurs doivent faire l'objet d'une déclaration par leur exploitant, **au moins deux mois avant le début du séjour** auprès de la DDCSPP du département d'accueil. Cette déclaration ne doit pas être renouvelée, sauf en cas de modification.

Voir tableaux récapitulatifs détaillés en pages 4 à 6

LES ACCUEILS DE MINEURS SOUMIS À DÉCLARATION

Trois catégories d'accueil :

- 1 - Les accueils avec hébergement
- 2 - Les accueils sans hébergement
- 3 - Les accueils de scoutisme

1 - Les accueils avec hébergement

Types de déclaration de séjours avec hébergement et conditions d'encadrement.

Déclaration obligatoire dès que les deux conditions d'effectif et de durée sont réunies.

- (1) Quotas d'animateurs qualifiés : 50% d'animateurs qualifiés, 30% d'animateurs stagiaires, 20% d'animateurs non qualifiés. Ces quotas ne s'appliquent pas au-delà du nombre réglementaire d'encadrants.
- (2) L'accueil d'enfants de moins de 6 ans ne peut s'effectuer dans les conditions particulières du type de "séjour spécifique". Les accueils pour cette catégorie d'âge doivent être déclarés et encadrés comme "séjours courts" ou "séjours de vacances" (selon leur durée). Ils relèvent d'un régime d'autorisation préalable sur avis du médecin responsable du service de Protection Maternelle et Infantile du Département.
- (3) La déclaration comme "séjour sportif" ne peut concerner que des mineurs licenciés.

TYPE	ENCADREMENT
ACTIVITE ACCESSOIRE d'un ACCUEIL DE LOISIRS DÉJÀ DÉCLARÉ Séjour de 1 à 4 nuits	Conditions habituelles d'encadrement de l'accueil de loisirs
SÉJOUR COURT 7 mineurs 1 à 3 nuits	<ul style="list-style-type: none"> • encadrement assuré par au moins 2 personnes • pas de qualification exigée • une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité de l'hébergement
SÉJOUR DE VACANCES 7 mineurs à partir de 4 nuits consécutives	Direction : <ul style="list-style-type: none"> • une personne répondant aux conditions de titre ou de diplôme fixées par l'article R227-14 du C.A.S.F. et par l'arrêté du 9 février 2007 ou en situation de stage pratique • à partir de 100 mineurs, un adjoint, ayant la qualification pour diriger, par tranche supplémentaire de 50 mineurs Animateurs (1) <ul style="list-style-type: none"> • 1 pour 8 mineurs de moins de 6 ans • 1 pour 12 mineurs de 6 ans ou plus • L'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes
SÉJOUR SPÉCIFIQUE (2) : 7 mineurs à partir d'une nuit (enfants d'au moins 6 ans) <ul style="list-style-type: none"> • Séjour sportif des fédérations sportives et clubs affiliés (3) • Séjour linguistique • Séjour artistique et culturel des écoles de musique, de danse, de théâtre, dans la continuité de l'activité permanente • Rencontres des programmes européens pour la jeunesse 	Types de séjours spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Direction</u> : une personne majeure désignée par l'organisateur • Les conditions de <u>qualification</u> et le taux d'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour • L'effectif de <u>l'encadrement</u> ne peut être inférieur à 2 personnes
SÉJOUR DE VACANCES DANS UNE FAMILLE 2 à 6 mineurs à partir de 4 nuits consécutives (pour les associations de placement dans des familles : 1 à 6 mineurs par famille)	Pas de qualification exigée

2 - Les accueils sans hébergement

TYPE	DURÉE	NOMBRE DE MINEURS/ AGE	CONDITIONS D'ENCADREMENT
ACCUEIL DE LOISIRS	Au moins 14 jours, consécutifs ou non au cours d'une même année Au moins 2h par journée		Direction : <ul style="list-style-type: none"> une personne répondant aux conditions de titre ou de diplôme fixées par l'article R227-14 du C.A.S.F. et par l'arrêté du 9 février 2007, (voir tableau récapitulatif 24 et 25) ou en situation de stage pratique Animateurs (1) <ul style="list-style-type: none"> 1 pour 8 mineurs de moins de 6 ans 1 pour 12 mineurs de 6 ans et plus
↳ Extrascolaire	→	7 à 300 fréquentant régulièrement l'accueil Accueil possible dès 2 ans si scolarisation	
↳ Périscolaire	→	-à partir de 7 mineurs, jusqu'à l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse ; -lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à 300. Accueil possible dès 2 ans si scolarisation.	Accueil périscolaire : <ul style="list-style-type: none"> Moins de 6 ans : 1 animateur pour 10 6 ans et + : 1 animateur pour 14 Accueil périscolaire dans le cadre d'un PEDT : <ul style="list-style-type: none"> Moins de 6 ans : 1 animateur pour 14 Pour les 6 ans et + : 1 animateur pour 18
ACCUEIL DE JEUNES	Au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année Au moins 2h par journée	Réservé exclusivement à des 14-17 ans pour répondre à un besoin social particulier, explicité dans le projet éducatif Effectif de 7 à 40 présents	<ul style="list-style-type: none"> Conditions d'encadrement définies dans le cadre d'une convention* entre l'organisateur et la DDCSPP au regard des conditions particulières d'accueil L'organisateur désigne un animateur qualifié et expérimenté comme référent de l'accueil Lorsque l'action se déroule sur plusieurs sites, un directeur qualifié coordonne l'action des référents locaux

* La convention pour accueil de jeunes. Cette convention, établie entre l'organisateur et la DDCSPP comporte notamment :

- Eléments de contexte légitimant l'organisation particulière "accueil de jeunes"
- Identification du public accueilli (nombre, variation de la fréquentation dans la journée, âge, caractéristiques,...)
- Fonctionnement de l'accueil (périodes, horaires d'ouverture, dispositions prises pour assurer la sécurité physique et morale des jeunes, lieux et types d'activités, convention organisateur/parents/jeune,..)
- Conditions d'encadrement
- Projet éducatif et pédagogique adapté au public

NATURE	ORGANISATEURS	EFFECTIF	ENCADREMENT
ACTIVITÉS DE SCOUTISME AVEC ET SANS HÉBERGEMENT	Associations de scoutisme agréées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative	Minimum pour la déclaration : 7 mineurs	Règles générales d'encadrement identiques à celles des accueils de loisirs et séjours de vacances Qualifications fixées par l'arrêté du 9 février 2007

3 - Les accueils de scoutisme

Ne sont pas soumis à déclaration :

- ◆ *Les déplacements pour participer aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs comités et clubs affiliés.*
- ◆ *Les stages de formation (BAFA, diplômes d'encadrement sportif, ...).*
- ◆ *Les regroupements exceptionnels de masse, religieux ou culturels.*
- ◆ *Les regroupements d'instances d'accès à la citoyenneté.*
- ◆ *Les animations des villages de vacances, campings, hôtels, clubs de plage .*
- ◆ *Les accueils organisés par les établissements médico-sociaux et par les services de prévention, spécialisée au bénéfice de leurs seuls usagers, dès lors qu'ils sont encadrés par les personnels habituels de ces services.*
- ◆ *Les garderies sans organisation d'activités d'animation éducative d'une durée minimale de 2 heures par journée*

Accueils d'enfants de moins de 6 ans

Ces accueils sont soumis à autorisation de la DCSSPP, après avis du service de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.) du Conseil Départemental.

Les modalités de déclaration préalable des accueils

TYPE D'ACCUEIL	DECLARATION D'UN ACCUEIL AVEC HEBERGEMENT A LA DDCSPP TELEPROCEDURE	OBSERVATIONS	FICHE COMPLEMENTAIRE
SÉJOUR COURT	2 mois au moins avant la date du séjour (ou de la 1ère période d'accueil si déclaration annuelle)	<ul style="list-style-type: none"> Séjour intégré dans le fonctionnement d'un accueil de loisirs (activité accessoire) : la déclaration annuelle de l'accueil vaut pour les séjours courts Autres cas : chaque séjour doit être déclaré 	Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour court : > au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du séjour > au plus tard 8 jours avant le début du séjour
SÉJOUR DE VACANCES		Chaque séjour doit être déclaré	Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour de vacances : au plus tard 8 jours avant le début du séjour
SÉJOUR SPÉCIFIQUE (sportif, linguistique, artistique et culturel, rencontres européennes de jeunes)		Possibilité d'une déclaration globale pour l'année scolaire	Fiche complémentaire à la déclaration d'un séjour spécifique : <ul style="list-style-type: none"> Séjours de 1 à 3 nuits : une fiche par trimestre au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre Séjours de 4 nuits et plus : une fiche par séjour au plus tard 1 mois avant
SÉJOUR DANS UNE FAMILLE		Possibilité d'une déclaration globale pour l'année scolaire	<ul style="list-style-type: none"> Séjours de 1 à 3 nuits : une fiche par trimestre au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre Séjours de 4 nuits et plus : une fiche par séjour au plus tard 1 mois avant

Déclaration des accueils sans hébergement

Accueil périscolaire →	Fiche unique (FU) →	→ Au moins 8 jours avant la date prévue pour le début du fonctionnement
Accueil extrascolaire →	Fiche initiale (FI) → et fiche complémentaire (FC) →	→ Minimum 2 mois avant le 1er séjour et → 8 jours ouvrés avant le début du séjour

Déclaration des accueils de scoutisme

Imprimé de déclaration d'un accueil de scoutisme à adresser à la DDCSPP pour l'ensemble des activités avec ou sans hébergement de l'année scolaire 2 mois au moins avant la date prévue pour le premier accueil.

Fiches complémentaires à la déclaration d'un accueil de scoutisme :

- Une fiche par trimestre pour les activités sans hébergement et les camps de 1 à 3 nuits : A adresser à la DDCSPP au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de chaque trimestre, accompagnée d'un plan de situation des camps
- La fiche d'identification des équipes d'encadrement (verso de la fiche complémentaire) doit être renseignée lors de la première déclaration trimestrielle.
- Une fiche complémentaire pour chaque camp de plus de 3 nuits, avec mention de l'équipe d'encadrants doit-être adressée à la DDCSPP au plus tard 1 mois avant le début du camp, accompagné d'un plan de situation.

Télé-procédure de déclaration des accueils

<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>
N° d'organisateur—identifiant—code d'accès.
(si c'est votre 1er déclaration, contactez la DDCSPP)

La déclaration préalable des locaux

Principe : tout hébergement collectif de mineurs relevant des articles L 227-4 et R 227-1 du code de l'action sociale et des familles doit s'effectuer dans des locaux classés comme établissements recevant du public (ERP) de type R (accessoirement de type O), ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité.

L'exploitant de ces locaux (personne physique ou personne morale) doit préalablement à tout accueil en effectuer la déclaration sur imprimé Cerfa n° 12764*01 au moins 2 mois avant le premier accueil auprès des directions départementales de la jeunesse et des sports. L'administration délivre un récépissé de déclaration comportant un numéro d'enregistrement. Ce numéro doit être mentionné sur la déclaration faite par les organisateurs de séjours avec hébergement.

Recommandations particulières

La sécurité solaire

Les enfants sont naturellement moins protégés que les adultes. Avant la puberté, leurs moyens de défense cutanés et oculaires ne sont pas entièrement fonctionnels. De plus, les coups de soleil durant l'enfance augmentent le risque de cancer de la peau.

éviter les expositions entre 12h et 16h,

- porter un chapeau et des lunettes de soleil,
- appliquer une crème solaire haute protection et renouveler l'application, particulièrement après les baignades
- boire régulièrement.

Il convient d'être particulièrement vigilant pour ce qui concerne la protection contre la chaleur et la déshydratation.

***Où trouver des informations concernant la sécurité solaire ?
des informations peuvent être obtenues sur internet : www.securite-solaire.org.***

En cas de canicule

Avant la puberté, leurs moyens de défense cutanés et oculaires ne sont pas entièrement fonctionnels. De plus, les coups de soleil durant l'enfance augmentent le risque de cancer de la peau.

➔ **Outre les précautions d'usage** qui sont rappelées ci-dessous, en période de forte chaleur, il convient de prendre en considération que, lorsque la température reste élevée pendant plusieurs jours, les organismes accumulent de jour en jour la fatigue occasionnée par la chaleur (surtout si la température nocturne ne descend pas en dessous de 20° C la nuit).

Ainsi fragilisés les organismes sont d'autant plus inaptes à récupérer à l'issue des activités physiques. Si elles ne sont pas adaptées, ces activités viennent renforcer l'état de fatigue générale.

Il est donc nécessaire de **réduire le volume et l'intensité des activités physiques au fur et à mesure du prolongement de la période de canicule**.

Ainsi **les raids et explorations** dans le cadre de séjours de scoutisme doivent être différés ou adaptés (durée, intensité, horaires : interruption aux moments les plus chauds de la journée).

➔ **Eviter la pratique d'activités physiques et sportives aux heures les plus chaudes de la journée.** Les pratiquants risqueraient un coup de chaleur qui pourrait les mettre en danger de mort.

➔ **Occuper, pendant la journée, les pièces les plus fraîches du centre.** En cas de trop forte chaleur dans le centre, il peut être opportun de rejoindre un lieu climatisé (cinéma, etc).

➔ **Limiter les déplacements** lorsque les véhicules ne sont pas climatisés.

➔ **Privilégier des activités aquatiques** en vérifiant toutefois que la qualité de l'eau (qui peut-être altérée en cas de canicule durable) est compatible avec la pratique de l'activité et en évitant tout choc thermique brutal, susceptible de provoquer une hydrocution (la mise à l'eau doit être progressive)

➔ Sur le plan de la sécurité alimentaire, il convient de veiller tout particulièrement au **respect de la chaîne du froid**. Dans le cas contraire il faut se limiter à la consommation de denrées non périssables.

Le coup de chaleur est lié à la défaillance du système de thermorégulation qui assure le maintien d'une température corporelle de 37°. Il touche surtout les enfants et les sportifs. Il survient lors d'une forte chaleur ambiante (> 30°C), d'humidité, d'absence de vent conjugués à une activité physique. Le symptôme principal est une fièvre supérieure à 38°5 avec une peau sèche et brûlante. En l'absence de traitement, des douleurs musculaires puis des troubles du comportement surviennent. Sans intervention médicalisée, le coma et la mort suivent.

Quelques mesures préventives sont primordiales :

➔ **Eviter les efforts aux heures les plus chaudes et pendant les deux heures qui suivent les repas**

➔ **Eviter les vêtements épais, serrés, de couleur foncée lorsqu'on est au soleil**

➔ **Ne pas courir torse nu**

➔ **Se mouiller le front et la nuque régulièrement et porter une casquette blanche**

➔ **Boire souvent et en bonnes quantités** (le corps peut perdre deux litres d'eau par heure en cas de transpiration)

Le traitement consiste à s'allonger dans un endroit à l'ombre frais et aéré, se couvrir de draps humides, boire de l'eau fraîche non glacée.

Le refroidissement, la ventilation sont primordiaux en attendant l'hospitalisation dans un service de soins intensif.

Pour être informés régulièrement de la situation, et des recommandations qui sont faites, vous disposez des moyens suivants :

➔ La mairie de votre commune d'implantation

➔ Les sites internet suivants :

www.sante.gouv.fr

www.invs.sante.fr (institut national de la veille sanitaire)

www.inpes.sante.fr (institut national de la prévention et de l'éducation pour la santé)

www.meteo.fr ou par téléphone, 32-50 (0,34 euro/mm)

Santé et suivi sanitaire

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs sont fixées pour certaines d'entre elles dans un arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles;

La fiche sanitaire de liaison ou tout document prévu par l'arrêté du 20 février 2003.

Elle est remplie par le représentant légal et est fournie pour l'accueil de mineurs en séjours de vacances, en accueil de loisirs ou en placement dans une famille. Il est précisé notamment dans cette fiche que :

- la production d'un certificat médical pour les activités physiques dites à risque est obligatoire : plongée, vol libre et sport aérien.
- si l'enfant suit un traitement médical, l'ordonnance médicale et les médicaments dans leur emballage d'origine doivent être marqués au nom de l'enfant avec la notice jointe.

L'organisation de la communication

L'organisateur d'un centre met à la disposition du directeur et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours,
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Les personnes organisant l'accueil ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu d'accueil (DDCSPP) de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques pour la santé physique ou morale des mineurs. Elles informent également sans délai de tout accident ou maladie les représentants légaux du mineur concerné.

Le suivi sanitaire :

Il est assuré par un des membres de l'équipe de l'encadrement, placé sous l'autorité du directeur de l'accueil. Pour les séjours de vacances, cette personne doit être titulaire de l'A.F.P.S. ou P.S.C.I. Certaines des fonctions de la personne en charge du suivi sanitaire sont précisées dans l'arrêté. Il s'agit de :

- s'assurer de l'existence pour chaque mineur d'une fiche sanitaire de liaison ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux de non contre indication à la pratique de l'activité considérée lorsqu'une ou plusieurs activités physiques à risque sont pratiquées (plongée, vol libre et sport aérien)
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires,
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments,

Attention : les médicaments apportés pour les enfants doivent être administrés selon les prescriptions d'un médecin.

- s'assurer que les médicaments des mineurs sont conservés dans un contenant fermé à clef, sauf cas particulier,
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs et notamment les traitements médicamenteux,
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu par le directeur du centre.

Les centres, sauf ceux organisant des loisirs itinérants, doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

Les séjours de vacances doivent être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés. Chaque mineur hébergé doit disposer d'un moyen de couchage individuel.

Les personnes qui participent à ces accueils doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'elles ont satisfait aux obligations légales en matière de vaccination.

Accueil d'enfants atteints de trouble de la santé ou en situation de handicap

Dans les Landes, une cellule technique départementale s'est mise en place pour conseiller et accompagner les équipes pédagogiques des accueils. Elle étudie les projets et formule des propositions d'aides matérielles, humaines ou financières auprès du Comité Départemental de la JPA (Jeunesse au Plein Air). Des malles livres et une piscine à balles sont à disposition des équipes.

Le guide "*Sensibilisation à l'accueil des enfants et des jeunes mineurs handicapés dans le cadre des formations BAF/A/BAFD*" est téléchargeable sur le site www.jpa.asso.fr

CONTACTS : J.P.A. : Tél. : 05 58 06 89 86

Santé et hygiène

Tous les dossiers médicaux (enfants, cadres, personnels de service) devront se trouver au centre et non au siège de l'association organisatrice.

Dispositions communes

- **Registre d'infirmier** : obligatoire. Tous les soins quels qu'ils soient y seront consignés. Les produits pharmaceutiques seront renouvelés à l'ouverture du centre et conservés dans une armoire fermant à clé.
- **Epidémies et toxi-infections alimentaires (TIAC) : alerter immédiatement :**
 - → la Délégation territoriale de l'ARS : **05 58 46 63 63 ou 05 57 01 47 90 : veille urgence sanitaire.**
 - → et la DDCSPP *Mission Sécurité Sanitaire des Aliments et Nutrition* : **05 58 05 76 30.**
- **Le personnel (éducatif et de service)** : les personnels doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant qu'ils sont à jour de leurs obligations légales en matière de vaccination. Les personnes qui participent à la préparation et à la distribution des aliments doivent être exemptes d'infections des voies respiratoires, d'infections cutanées ou intestinales.
- **Que doit contenir le dossier médical de l'enfant ?**

"Le seul vaccin obligatoire est le DTP polio. Par décret n°2007-11 du 17 juillet 2007 (journal officiel du 19 juillet 2007), l'obligation de vaccination par le BCG des enfants et adolescents avant l'entrée en collectivité est suspendue. Cette vaccination n'est plus que "recommandée" pour les enfants les plus exposés à la tuberculose. Son indication relève d'une évaluation médicale et ne peut interférer dans la décision d'inscription en collectivité d'enfants. Éléments d'informations concernant les modalités de vaccination: <http://vaccination-info-service.fr/>
- **Dans quelles conditions peut-on administrer la contraception d'urgence ?**

Il est désormais possible pour les mineurs de disposer sans prescription obligatoire d'une contraception d'urgence. En séjour de vacances et en accueil de loisirs, un mineur doit être informé de cette possibilité si sa situation répond à des critères d'urgence et de détresse caractérisée.

Cette information est donnée par l'assistant sanitaire ou le directeur qui proposent systématiquement au mineur d'entrer en contact :

 - soit avec un médecin ;
 - soit avec un pharmacien ;
 - soit avec un centre de planification ou d'éducation familiale.

De même, une démarche auprès de l'autorité parentale sera proposée au mineur qui peut la refuser. Dans tous les cas, il faut veiller à la mise en œuvre d'un accompagnement psychologique du jeune et d'un suivi médical par un centre de planification ou d'éducation.
- **Faut-il un certificat médical pour la pratique d'activités physiques dans les accueils collectifs de mineurs ?**

Lorsque les mineurs pratiquent la plongée subaquatique, le vol libre et les sports aériens, un certificat médical d'aptitude est obligatoire. Se reporter à chacune des fiches spécifiques Sport page 33 à 67.
- **Toxicomanie** : Dans le cadre du programme national de lutte contre la toxicomanie, il est demandé aux directeurs des centres de veiller attentivement sur le comportement des jeunes et des personnels placés sous leur autorité. La loi du 31/12/70 précise que toute personne usant de façon de substances ou plantes classées comme stupéfiants (haschich, héroïne, cocaïne, etc.) est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire. Tout comportement de ce type doit être signalé au médecin inspecteur de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.
- **Interdiction de fumer—interdiction vente aux moins de 18 ans**

L'article L3511-7 du code de la santé publique interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 précise que : • l'interdiction de fumer s'applique dans les espaces non couverts destinés à l'accueil ou à l'hébergement des mineurs, il ne peut y avoir dans les établissements utilisés pour l'accueil de mineurs d'emplacement aménagés pour les fumeurs.
- **Alcool**

La loi interdit de vendre de l'alcool au mineur, sa consommation dans le cadre d'un accueil de mineur est donc à proscrire.
- **Maltraitance à enfants : 119**

Ne pas hésiter à effectuer un signalement auprès des services de protection de l'enfance du département ou auprès du Procureur de la République.
- **Que faire en cas de morsure de vipère ?**

Elle laisse deux plaies punctiformes distantes de quelques millimètres. Dans 50% de cas, il n'y a pas d'injection de venin, sinon en quelques minutes apparaît une ecchymose (un bleu) avec douleur et gonflement local. Ce n'est qu'en cas d'envenimation sévère (surtout chez l'enfant) que vont apparaître d'autres signes 4 à 5 heures plus tard : œdème

- Ne pas sucer la plaie, ni la brûler, ne pas inciser, ne pas poser de garrot. Cela est inutile et dangereux. En aspirant vous risquez de vous contaminer (hépatites, SIDA, etc...), en brûlant vous faites inutilement mal car le venin est trop profond. En incisant, vous aggravez la situation (inflammation, plaie et douleur supplémentaire), quant au garrot il est dangereux pour le membre atteint et peut donner un état de choc lors de sa levée.
- Les aspirations avec Aspivenin ne peuvent pas aspirer le venin dans le derme.

→ Que faire :

- Consulter un médecin pour les premiers gestes de secours,
- Allonger le sujet et le rassurer,
- Enlever bagues, bracelets ou chaussures avant l'apparition d'un œdème,
- Désinfecter la plaie,
- Application de glace autour de la plaie,
- Immobiliser le membre mordu à l'aide d'une attelle (bricolée éventuellement).
- Faire boire de l'eau, mais pas de thé, ni de café, ni d'alcool,
- En cas de douleur donner du paracétamol, surtout pas d'aspirine.

→ Prévention

- Porter des chaussures fermées et des pantalons longs ou des bottes.
- Ne pas mettre les mains n'importe où sans protection : tas de feuilles ou de paille, pierre, rocher, refuges préférés des vipères.
- En cas de rencontre avec un serpent, passer votre chemin en évitant de l'effrayer ou de le faire fuir.
- La vipère est sourde et myope, mais sensible aux vibrations : la nuit se déplacer avec une lampe de poche en frappant le sol avec un bâton.
- En camping, jeter un coup d'œil avant de mettre un vêtement, de rentrer dans un duvet.

• Que faire en cas de piqûre par une tique ?

→ Retirer la tique immédiatement

- Si vous avez une blessure aux doigts (ou si vous vous rongez les ongles) mettez un gant en caoutchouc fin avant de retirer une tique. En effet, si vous deviez percer le ventre de la tique - ce qui peut arriver si vous êtes inexpérimenté(e) - il est important que le sang contenu dans le ventre de la tique ne touche pas votre blessure.
- Lavez-vous bien les mains après tout contact avec une tique.
- Pas d'éther, ni autre produit, car la tique anesthésiée pourrait régurgiter aussitôt et accroître le risque d'infection.
- L'idéal est une pince à tiques - comme une pince à sucre qu'on peut acheter en pharmacie et qui permet de tourner facilement la tique d'1/2 tour en tirant. La tique ne peut résister à une rotation et on la récupère entière et bien vivante. Après l'extraction, une bonne désinfection s'impose.

→ **Si la tête de la tique reste accrochée** dans la peau. Bien désinfecter. Ce n'est pas très grave car les bactéries se trouvent dans le ventre qui a été arraché. A l'endroit où se trouve la tête, il se formera une petite infection qui devrait guérir rapidement.

→ Si vous ne pouvez pas ou ne voulez pas enlever la tique vous-même

Consultez votre médecin ou votre pharmacien mais insistez pour qu'il ne mette pas d'éther ou autre produit qui risquerait d'endormir la tique. C'est important car beaucoup d'entre eux ne savent pas que cette pratique augmente le risque d'infection.

→ Que faire après avoir retiré la tique ?

- **Inscrire dans un agenda la date de la morsure** pour la mentionner au médecin si nécessaire.
- Observer votre peau et assurez-vous que les symptômes typiques de l'infection de Lyme n'apparaissent pas dans les 7 à 20 jours qui suivent la morsure : **auréole rouge** autour du point de morsure (dans 50% des cas) et **symptômes de grippe** (dans presque tous les cas) avec fièvre, mal à la tête, courbatures, maux de gorge, ganglions, fatigue...
- **Consultez votre médecin** aussitôt que vous constatez des symptômes.

→ Le danger de la Maladie de Lyme : Ne pas être diagnostiquée et traitée à temps.

- Toute personne identifiant les symptômes dus à une piqûre de tique doit consulter un médecin très rapidement et recevoir un traitement qui arrêtera l'infection à son début.
- Si les symptômes apparaissent et qu'ils ne sont pas identifiés, l'infection va suivre son cours et la bactérie va lentement se disséminer dans le corps pour atteindre les articulations (arthrite), le tissu cardiaque (problèmes cardiaques), le tissu nerveux (paralysie de la face, d'une jambe, problèmes neurologiques, etc.), la moelle épinière et le cerveau.

• **La leptospirose** est une maladie grave, parfois mortelle susceptible d'être contractée lors des activités de baignade ou de pêche en eau douce, de canoë-kayak, de rafting et plus largement de tout autre sport de nature.

La contamination se fait par les muqueuses ou par la peau si celle-ci présente des lésions même insignifiantes.

→ Il convient :

- d'éviter de se baigner en eau douce lorsqu'on est porteur de plaies,
- de limiter les contacts des muqueuses (oculaire et buccale) avec l'eau lors des baignades en eau douce (en pratique éviter de mettre la tête dans l'eau).
- De plus, il faut signaler à son médecin les baignades des deux semaines précédentes en cas de fièvre.
- Les symptômes sont une fièvre élevée d'apparition brutale des douleurs musculaires, articulaires et abdominales. Il faut consulter sans délai un médecin en lui signalant l'activité pratiquée.

→ Mesures de prévention en cas de plaie :

- ne pas rincer avec une eau non potable,
- laver abondamment à l'eau potable et au savon,
- désinfecter la plaie avec une solution antiseptique,
- protéger la plaie avec un pansement imperméable

Contenu recommandé d'une armoire à pharmacie

Matériel

- Des gants à usage unique standard en latex fin
- Une paire de ciseaux à tissu
- Un thermomètre frontal à changer annuellement
- Une couverture isothermique (de survie)
- Un coussin réfrigérant (au freezer)
- Une pince à échardes
- Des compresses stériles 20 x 20 et 40 x 40
- Des pansements individuels hypoallergiques de tailles différentes
- Du ruban adhésif hypoallergique (2 rouleaux).

Produits d'usage courant

- Antipyrétiques : sous réserve qu'il y ait un protocole d'administration pour chaque enfant, établi par le médecin de l'enfant
- Désinfectant à base de Chloréxidine à renouveler tous les ans (ex : Héxoméline solution, Merfène, Plurexid ou dosettes de Chloréxidine).
- Sérum physiologique en dosettes.
- Biafine pour les brûlures
- Arnica pour les hématomes
- Gel de calamine pour les piqûres d'insectes

Formalités à accomplir

Rapport avec les communes, les brigades de Gendarmerie et le gestionnaire de l'hébergement

- ↪ Dès le premier jour de l'installation du centre, le responsable signalera sa présence au maire de la commune et à la brigade de Gendarmerie la plus proche.
- ↪ S'assurer des coordonnées des services médicaux les plus proches.
- ↪ Afin de faciliter la coordination des différents séjours, remettre au gestionnaire de l'établissement le projet pédagogique et le récépissé de déclaration.

Sécurité des locaux

Il convient de remettre au Directeur du séjour copie de l'avis de la commission de sécurité qui devra en prendre connaissance et donner les consignes. La capacité d'accueil des locaux doit être impérativement respectée.

- **Risques d'incendie** : visite des locaux, avant l'arrivée des enfants, avec l'ensemble des personnels.
- **Exercices d'évacuation** : le premier exercice d'évacuation doit OBLIGATOIREMENT être effectué dans les trois premiers jours de fonctionnement.
- **Extincteurs** : s'assurer qu'ils ont été vérifiés depuis moins d'un an et savoir les faire fonctionner.
- **Le directeur doit prendre connaissance** : du registre de sécurité des locaux.

Sécurité des personnes

Guide des bonnes pratiques Vigilance attentats : les bons réflexes

http://www.landes.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vigilance_attentat_a5_bd7.pdf

Afin de sécuriser les accès d'un Centre de vacances, un certain nombre de mesures doivent être prises :

Il convient de prévoir dans le projet pédagogique quelles mesures sont prises afin de limiter les risques d'entrées et de sorties non contrôlées. Cela permet que s'amorce une réflexion impliquant le directeur et les animateurs. Chacun doit en effet se sentir concerné.

Les mesures qui peuvent être préconisées sont évidemment très variables suivant la configuration du centre, le public...

Néanmoins quelques recommandations peuvent être utiles :

Dans tous les cas, il faut prendre contact physiquement avec la Brigade de Gendarmerie, pour signaler votre présence, mais aussi, éventuellement, pour échanger sur les difficultés que vous éprouvez pour sécuriser au mieux le séjour que vous encadrez. Une telle démarche peut également être effectuée auprès du centre de secours (sapeurs pompiers) le plus proche.

Dans les centres de vacances "en dur" :

L'idéal est de pouvoir fermer à clé tous les accès. Il convient de bien vérifier néanmoins que la fermeture des accès est compatible avec la réglementation des établissements recevant du public (en cas d'incendie notamment). Ainsi, il est indispensable que les différentes issues puissent être ouvertes de l'intérieur. Deux types de dispositif le permettent: les barres " anti paniques ", mais aussi l'installation de poignées conçues pour qu'une ouverture puisse se faire de l'intérieur, sans compromettre la fermeture de l'extérieur. Ce dernier dispositif, beaucoup moins coûteux, peut être installé par un serrurier.

Il est également possible d'associer au système de détection de fumée un dispositif d'ouverture des issues de secours.

Lorsqu'il n'est pas possible de prévoir un tel dispositif, il est prudent qu'un animateur soit installé entre la sortie et le lieu où les enfants dorment. Si cela n'est pas possible, il faut qu'au moins la première chambre soit réservée à un animateur qui pourra dormir la porte ouverte. Dans certains cas, compte tenu de la configuration des locaux ou des espaces, il peut être envisagé d'instaurer un système de veille.

Un dispositif assez rigoureux est indispensable dans le cas où le centre de vacances n'est pas clôturé.

S'il est clôturé, il convient de fermer le portail à clé. Cette fermeture ne pose pas de problème de compatibilité avec la réglementation des établissements recevant du public. Il suffit qu'en cas d'évacuation, le personnel d'encadrement, en possession de la clé, puisse immédiatement ouvrir le portail. Il est également possible d'équiper le portail d'un système qui peut être ouvert par les sapeurs pompiers.

Hébergement dans les habitations légères de loisirs (HLL, chalets, bungalow, yourtes...) **ne peuvent pas accueillir plus de 6 mineurs.**

Il est recommandé :

- de rendre impossible d'utilisation du gaz (enlèvement de la bouteille)
- de rendre impossible l'utilisation des plaques électriques de cuisson)
- d'installer au plafond de chaque HLL un détecteur déclencheur autonome de fumées.

Dans les camps sous tentes :

- Lorsqu'il s'agit de tentes de type "Marabout ", un animateur peut dormir près de l'entrée de la tente ou dans une tente annexe située à proximité immédiate de l'entrée.
- Lorsqu'il s'agit de tentes de petite dimension, il paraît judicieux de les placer "en étoile". L'essentiel est en effet que les tentes des enfants puissent être vues depuis les tentes d'animateurs.

Dans les campings ouverts au public, il est nécessaire d'instaurer des règles, au moins pour les plus jeunes, concernant la circulation en dehors de l'emplacement du camp, par exemple pour l'accès aux sanitaires et aux douches (il est possible par exemple d'instaurer une obligation d'être accompagné par un animateur).

Plus généralement, il est important d'identifier toute personne étrangère au centre.

Camp sous toile (hors terrain de camping)

Hormis les séjours itinérants, tous les accueils collectifs de mineurs soumis à déclaration doivent disposer de lieux d'activités abrités, adaptés aux conditions climatiques. Les dispositions générales du Code de l'Urbanisme relatives aux campings (L. 443-1 ; R 443-6 et suivants) et les règles de sécurité spécifiques doivent être respectées pour les tentes ou structures itinérantes.

Le camping est interdit :

- sur le rivage de la mer,
- dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation,
- dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté préfectoral ou municipal dans certaines zones, notamment pour des raisons de sécurité ou de salubrité et en particulier dans le cadre de la lutte contre les incendies ou en cas de menaces d'inondation.

C'est souvent le cas en Aquitaine en raison de l'importance du domaine forestier et du risque incendie.

L'organisateur devra obtenir le maximum d'information sur le terrain en se renseignant auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire avant d'implanter un camp.

Il est vivement conseillé de prévenir la gendarmerie et les pompiers de l'installation du camp. L'autorisation du propriétaire doit être sollicitée dans tous les cas.

L'installation du camp :

- Au préalable, il convient de demander une autorisation auprès du Maire de la commune.
- En cas de regroupement de tentes, la surface occupée ne doit pas dépasser 16 m². Afin de ne pas dépasser 16 m², il convient d'espacer les groupes de tentes de 5 m au minimum.
- Pour les tentes de + de 16 m² (type marabout), il convient de vérifier qu'elles disposent de 2 sorties de 90 cm de largeur au moins et que l'enveloppe est réalisée en matériau de catégorie au moins M2 (marquage NF réaction au feu).

Dans tous les cas il faut respecter les consignes suivantes :

- Le campement doit s'effectuer, sur des terrains disposant d'installations sanitaires suffisantes et répondant aux règles d'assainissement (ex : sanitaires de terrain de sport).

Choisir un site :

- Sécurisé (se prémunir des risques de chute d'arbres ou de branches ; ne pas s'installer sous ou à proximité de grands arbres pouvant attirer la foudre, ou de pylônes et lignes électriques à haute tension,...);
- Facilement accessible aux véhicules de secours.

Rappel réglementaire :

- Obligation de disposer d'un lieu de repli abrité en cas d'intempérie. Cet abri doit répondre à des conditions de sécurité suffisante (absence de fourrage dans les granges, solidité des planchers, accès non dangereux...). Si le propriétaire du terrain où vous envisagez de camper ne peut vous proposer un local satisfaisant, prenez contact avec le Maire.

Les lignes électriques

Les principales situations à risque concernent les pratiques sportives telles que les activités nautiques, le parapente ou le deltaplane ainsi que des activités de loisirs, telles que les jeux de ballons, de cerfs-volants ou de modèles réduits.

Des vents défavorables ou une mauvaise maîtrise technique de l'appareil peuvent faire dériver l'engin utilisé.

Attention, lors des activités nautiques organisées sur des plans d'eau, il peut exister un risque de contact ou d'arc électrique et donc de danger entre les mâts des bateaux et les lignes électriques.

Pour éviter tout risque d'accident dans les accueils collectifs de mineurs, il faut rester à distance des lignes et suivre quelques mesures de prévention simples :

- consulter les cartes pour connaître les zones à risques,
- vérifier les vents : les vents peuvent vous rapprocher de plus en plus de la ligne,
- ne jamais tenter de récupérer un objet accroché à une ligne,
- ne pas manœuvrer seul sous les lignes.

Il est possible de contacter EDF pour obtenir des informations ou des plaquettes présentant les dangers des lignes électriques.

Protection de la forêt contre l'incendie

Voir document et arrêté :

<http://www.landes.gouv.fr/le-reglement-interdepartemental-de-protection-de-a2975.html>

--

Le camping est rigoureusement prohibé dans les bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes, ainsi que dans une bande périphérique de 200 m autour de ces espaces.

L'utilisation de barbecues et du feu nu est directement interdite en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet.

Celles-ci doivent **respecter les prescriptions suivantes** :

- Signalisation de l'emplacement,
- Réalisation d'un sol incombustible (ciment, pavés, ...) ou à sable blanc d'un rayon minimum de 3 m,
- Fixation au sol des barbecues ou tout autre dispositif susceptible d'empêcher, en cas de chute de l'appareil, la dispersion des braises hors de l'aire,
- Mise en place de moyens d'extinction : robinet armé, réserve d'eau avec seau de projection, extincteur à eau pulvérisée, jet d'eau d'arrosage d'un débit suffisant.

Une action préventive de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible doit être exécutée jusqu'à une distance minimum de 50 m des Centres de Vacances et de Loisirs.

Lorsqu'ils sont situés à moins de 200 m du périmètre forestier, ils doivent être ceinturés d'un pare-feu périphérique à sable blanc d'une largeur minimale de 5 m. Il est admis que les routes et chemins limitrophes ou périphériques de même largeur exercent cette fonction de protection.



PROTÉGEONS LES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES



LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE EST CLASSÉ À HAUT RISQUE FEU DE FORÊT

Le risque feu de forêt est permanent et augmente avec la fréquentation.

LA PLUS GRANDE MENACE POUR LA FORÊT C'EST CHACUN D'ENTRE NOUS !

86% des feux de forêt sont d'origine humaine

14% sont dûs à la foudre



Votre prudence est une nécessité.

LORSQUE JE SUIS EN FORÊT

Les règles à respecter

Pour votre sécurité et pour limiter les risques de départ de feux, respectez les interdictions suivantes ainsi que les conditions d'accès au massif désormais liées à des niveaux de vigilance. Pensez à vous renseigner auprès de votre préfecture ou de l'association communale de Défense des Forêts Contre l'Incendie.



Ne pas allumer de feu



Ne pas fumer



Ne pas jeter de déchets



Ne pas circuler avec des véhicules à moteur sur les pistes forestières



Ne pas camper

ACCÈS RÉGLEMENTÉS : INTERDICTIONS PONCTUELLES

NOUVEAUX NIVEAUX DE VIGILANCE



Du 01/10 au dernier jour de février



Du 01/03 au 30/09 Prudence



Tout véhicule à moteur interdit de 14h à 22h



Promenades à pied ou à vélo interdites



Circulation interdite sur les routes les plus exposées

LORSQUE JE SUIS EN FORÊT

Les règles à respecter



JE N'INSTALLE PAS MON BARBECUE N'IMPORTE OÙ

Un barbecue doit être installé de façon stable, dans un espace dégagé et à l'abri de toute matière inflammable. Un moyen d'extinction (tuyau d'arrosage, extincteur...) doit être disponible à proximité afin d'éviter la propagation des braises suite à un coup de vent. Le sol ne doit pas favoriser la propagation éventuelle de flammes.

Emploi du feu et incendie involontaire (L163-4 du CF) amende de 4^{ème} classe et sanctions pénales. En cas de départ d'incendie, peines de prison de 6 mois à 3 ans.



Ne pas allumer de lanterne chinoise



Ne pas allumer de feu d'artifice

LES ACTEURS DE LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE SONT :

les services de l'État, les communes, les SDIS et les DFCI

LA DÉFENSE DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE EN AQUITAINE (DFCI AQUITAINE) UN ACTEUR MAJEUR DE LA PRÉVENTION

La défense des forêts contre les risques de feu, organisée par les propriétaires forestiers, consiste à aménager des pistes et leurs fossés, des points d'eau et des ponts, indispensables à l'intervention des sapeurs-pompiers.

L'ensemble est cartographié. Ces infrastructures sont réservées aux sapeurs pompiers et aux professionnels pour entretenir la forêt. **RESPECTEZ-LES !**



AVANT DE VOUS RENDRE EN FORÊT, PENSEZ À VOUS RENSEIGNER SUR

www.gironde.gouv.fr
www.landes.gouv.fr
www.lot-et-garonne.gouv.fr
www.dfci-aquitaine.fr



Code forestier, Règlement interdépartemental feu de forêt 2016, Règlements sanitaires départementaux. Le non respect de ces interdictions entraîne des poursuites judiciaires.

Recommandations concernant les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des séjours de vacances de mineurs en camp fixe ou en camp itinérant

Les conditions d'hygiène applicables à la préparation des repas dans le cadre des accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires en centres de vacances qui se déroulent sous la forme de camp fixe sous tente ou de séjours itinérants sous tente sont fixées par le règlement n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 Avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

La connaissance de ce texte de base est nécessaire tant pour les responsables et organisateurs de séjours en camps que pour les personnes ayant en charge la préparation et le service des repas.

Les procédures d'hygiène ne peuvent être les mêmes pour un camp fixe ou un séjour itinérant, mais il importe de s'en rapprocher en appliquant des mesures préventives qui sont, avant tout, destinées à éviter les apports de micro-organismes nuisibles (hygiène des personnels, des denrées, des manipulations, des locaux, du matériel, du transport) et à empêcher la prolifération des bactéries.

Sensibilisation des personnes qui concourent à la préparation des repas

La réglementation européenne pose comme principe que la responsabilité première ou matière de sécurité alimentaire incombe à l'exploitant. Elle prévoit notamment que le responsable du camp doit s'assurer que les personnes en charge de la restauration ne constituent pas une source de contamination des denrées.

Dans le cadre de ces dispositions, il convient donc de veiller à ce que l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, mineurs qui participent au séjour) bénéficient d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ainsi qu'une sensibilisation à la maîtrise de la chaîne du froid afin de mieux prendre en considération les risques spécifiques liés à la préparation et au service des repas.

Bien entendu, des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle sont impératifs. S'agissant des personnels dont la fonction est de concourir à la préparation des repas, l'organisateur veillera à l'absence de contre-indication médicale pour cette activité.

Pendant le séjour, en cas de troubles de santé (troubles cutanés, respiratoires, digestifs) présentés par une personne, il conviendra de l'écartier de la préparation des repas.

Conditions d'installation pour la confection des repas

Lorsqu'un abri en dur existe et qu'il offre de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité que la tente, il doit lui être préféré pour y installer la cuisine.

En cas d'utilisation d'une tente cuisine, celle-ci est de dimension adaptée (hauteur et surface) au nombre de repas à préparer et permet de travailler debout.

De préférence, elle est conçue avec une possibilité de fermeture de tous les côtés et exclusivement réservée à la préparation des repas et au stockage des provisions.

Choisir un emplacement de la tente « cuisine » qui soit :

- éloigné des sources de nuisance (poubelles, sanitaires, poussières...)
- à proximité d'un point d'eau potable,
- bénéficiant d'un ombrage et distant des autres tentes,
- le lieu de cuisine est maintenu rigoureusement propre, rangé et nettoyé après chaque repas. Les glacières, jerricanes sont nettoyées et désinfectés chaque jour. Un rinçage après désinfection est effectué.

1. Matériel de préparation et de service des repas : il est protégé de la poussière et des souillures. Il est, si nécessaire, rincé à l'eau potable avant son utilisation. Il est stocké dans des rangements fermés de qualité « alimentaire » bien distincts des produits détergents ou d'entretien ainsi que des produits d'épicerie. Prévoir des sacs à pain.

2. Matériels, ustensiles, plans de travail, sols : ils sont lavés, désinfectés et rincés tous les jours.

3. En cas d'utilisation d'un plan de travail, celui-ci est lisse, stable et aisément lavable (le bois brut est à proscrire)

4. Revêtement de sol type caillebotis, tapis de sol : il est lavable et conseillé de l'installer sur une aire plane évitant toute stagnation d'eau.

5. Insectes et rongeurs : des dispositions sont prises pour les éloigner.

6. Moyens pour combattre tout départ d'incendie (réserve d'eau, ou batte à feu, ou sable.) ils sont disponibles à proximité de chaque zone d'utilisation de feux. La présence d'un extincteur est conseillée (extincteur à CO2 dans le cas d'utilisation de réchauds à gaz).

Les matériels de cuisson tels les réchauds gaz ne sont jamais posés au sol. Le plan de travail les accueillant est stable et éloigné des parois de la tente et de tout matériau inflammable

Approvisionnement en eau potable

1. Toute opération liée à l'alimentation est réalisée, chaque fois que possible, avec de l'eau provenant du réseau d'adduction publique : lavage des fruits et légumes, des mains et de la vaisselle. Éventuellement l'eau du réseau d'adduction publique en jerricane (lui-même de qualité alimentaire) peut être utilisée. Si l'eau du jerricane sert comme boisson, elle est renouvelée au moins 2 fois par jour et le jerricane désinfecté tous les jours.

2. Des bassines spécifiques sont utilisées pour le lavage des légumes, de la vaisselle et du linge.

Transport et entreposage des denrées alimentaires

1. Il est souhaitable que le contrôle de l'approvisionnement des denrées s'appuie sur un cahier des charges précisant les critères qualitatifs à respecter.

Ainsi, le choix des denrées alimentaires est fait en fonction des conditions d'approvisionnement et des possibilités de stockage sur le camp. Il est recommandé d'utiliser des produits stables à température ambiante lorsque le camp ne dispose pas de possibilité de stockage à température dirigée.

L'achat et le transport des denrées périssables sont effectués dans des conditions garantissant leur conservation. Pour ce faire, le temps de transport est le plus court possible et l'usage de conteneurs isothermes (glacières) pour le transport et le stockage des denrées alimentaires non stables à température ambiante avec jeu de plaques eutectiques est nécessaire. Ces conteneurs sont munis d'un thermomètre et en état de propreté constante.

La température de stockage est adaptée aux aliments à conserver. L'autonomie en froid de ce type de matériel est vérifiée avant le séjour et des relevés de température effectués pendant le fonctionnement. Un accès à un congélateur pour recongeler les plaques est assuré.

2. Il convient de veiller au respect des dates limites de consommation indiquées par l'étiquetage et au respect des indications de température portées sur les conditionnements des produits congelés, frais et non stabilisés.

Le respect de la chaîne du froid est impératif en restauration collective. Les produits altérables sont stockés dans le respect des températures réglementaires de conservation, cf. tableau en fin d'annexe.

L'étiquetage des produits non stables (code-barres, date limite de conservation et conditions de conservation) est gardé jusqu'à ce que la totalité des denrées contenues dans l'emballage ait été utilisée.

Le stockage des denrées non altérables (épicerie, conserves) est fait à l'abri des souillures.

Préparation des repas

Les menus devront être adaptés à la précarité des installations. Il est préférable de se limiter à des matières premières peu fragiles ou à des produits stables comme les conserves. Il convient également de proscrire les œufs achetés directement à la ferme, sauf s'ils sont destinés à être consommés durs ainsi que tout produit à base d'œuf non stérilisé.

En ce qui concerne le lait, il convient de préférer le lait UHT. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement auprès d'une ferme : vérifier la validité de la patente de celle-ci et faire bouillir le lait.

1. Les mains sont d'une propreté scrupuleuse, surtout après passage aux sanitaires.
2. Le repas est préparé juste avant sa consommation. Après cuisson, les plats sont immédiatement servis et ne doivent jamais être laissés en attente à température ambiante.
3. Le plan de travail est toujours propre, dégagé et régulièrement désinfecté. Il est en particulier nettoyé après toute opération de lavage / épluchage de légumes.
4. Les surgelés sont cuits sans décongélation préalable et consommés dans les plus brefs délais, sauf cas particulier (ex : les saucisses qui doivent être décongelées avant cuisson).
5. Les sauces et bouillons ne sont jamais réutilisés.
Les éventuels restes du repas sont systématiquement jetés même s'ils n'ont pas été servis. Toute boîte de conserve ouverte doit être immédiatement servie ou jetée. Seules quelques catégories de produits stables (olives, fruits au sirop par exemple) pourront être conservées pour une utilisation ultérieure sous réserve d'un stockage à une température adaptée et dans un récipient autre que la boîte.
6. Dans la mesure du possible, il convient de garder un échantillon témoin de chaque repas en le conservant, séparé des autres aliments, sous cellophane ou emboîtement hermétique dans une glacière à +3°C.

Attention : le non-respect des températures réglementaires constitue un des principaux facteurs contribuant à la survenue d'une toxi-infection alimentaire collective (TIAC). Ceci conduit à recommander pour des camps itinérants sous tente l'approvisionnement en denrées alimentaires stables à température ambiante.

En cas de suspicion de toxi-infection alimentaire collective :

1. Appeler le médecin ou le Service de Secours le plus proche,
2. Conserver les restes de cuisine, et les matières premières correspondantes le cas échéant, ainsi que tous les repas témoins disponibles sur 1 jour et, si possible, sur 5 jours dans le cas de camps fixes,
3. Prévenir **obligatoirement** la Délégation territoriale de l'ARS : 05 58 46 63 63 ou 05 57 01 47 90 (veille urgence sanitaire).

Dans l'hypothèse d'utilisation de denrées d'origine animale non stabilisées, celles-ci proviennent d'un atelier agréé ou dispensé d'agrément par les services vétérinaires. Par ailleurs, servir ces produits non stabilisés implique de respecter les températures rappelées par le tableau suivant (Article 2 de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la pêche du 02/01/02).

NATURE	T° MAXI DES DENREES
Denrées réfrigérées	
Poissons	< + 2°C
Viandes hachées et préparations de viandes hachées (à proscrire)	< + 2°C
Autres préparations de viandes y compris saucisse crue et chair à saucisse	< + 4°C
Viandes de volailles et lapin	< + 4°C
Viande d'animaux de boucherie	< + 7°C
Ovoproduits à l'exception des produits UHT	< + 4°C
Produits laitiers frais : yaourts, fromages frais... Plats cuisinés à base de viande ou de poisson	T° définie sous la responsabilité du fabricant

Gestion des déchets :

Les détritres et ordures ménagères seront collectés dans un récipient équipé d'un sac étanche et d'un couvercle en un lieu éloigné du lieu de préparation des repas et évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leur évacuation, ils sont stockés hors de portée des animaux et, si possible, dans un lieu ombragé.

Conditions sanitaires des établissements et centres de vacances hébergeant des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs

I - Hébergement

Hébergement dans les structures en dur

Une ventilation permanente des chambres sera assurée. Le débit normal d'air neuf à introduire doit être conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

Aucun mineur ne sera logé dans un sous-sol.

L'organisation des locaux (chambres et sanitaires) doit permettre une utilisation distincte pour les garçons et les filles de plus de 6 ans.

La surface des ouvrants calculée en fonction de la surface du local ne doit pas être inférieure aux valeurs indiquées dans le Règlement Sanitaire Départemental. Un système d'occultation des baies sera prévu.

→ Recommandations :

Avant l'accueil des participants, les chambres et dortoirs doivent être nettoyés et désinfectés.

La literie est constituée, de préférence, de matériaux non allergisants et maintenue en bon état d'entretien et de propreté.

Durant l'intersaison, la literie (matelas, oreillers, couvertures...) est stockée dans un endroit sec et à l'abri de la poussière.

Le volume d'air doit être de 10m³ par personne.

Hébergement sous tentes

Dans les séjours de vacances sous tente, les enfants doivent pouvoir, en cas d'intempéries ou de maladie, être abrités de manière convenable. Le sol des tentes doit être isolé. De par leur conception, les tentes de forme « igloo » ne servent qu'à l'hébergement. Afin d'assurer les activités et la restauration même en cas de mauvais temps, il doit être mis à disposition une tente ou un local.

L'hébergement sous tente des enfants de 4 à 6 ans ne peut être admis qu'exceptionnellement et pour une brève durée.

II - Sanitaires et hygiène corporelle

Structures en dur et hébergement sous tentes

L'hygiène corporelle doit être assurée par la présence de lavabos et de douches en nombres suffisants

→ Recommandations :

1 lavabo pour 3

1 douche pour 10

1 WC pour 10 avec un minimum de 1 WC pour 20 par niveau d'hébergement.

Les cabinets d'aisance ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurant, cuisines ou réserves de comestibles.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en parfait état de propreté et désinfectées quotidiennement. Les chasses d'eau sont tirées après chaque utilisation. L'évacuation des eaux et matières usées doit se faire au moyen d'un dispositif d'assainissement individuel ou collectif conforme.

Le dispositif d'assainissement individuel est vérifié et entretenu annuellement. Les éventuelles vidanges sont, dans la mesure du possible, effectuées avant l'accueil des participants.

Les ordures ménagères seront collectées dans des récipients clos dont l'enlèvement est effectué régulièrement par le service communal ou une entreprise spécialisée.

III - Eau

Code de la Santé publique art. L1321-1 et L1321-4 art. R1321 à 1321-66 et annexes

"Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation."

Structures en dur

Afin d'éviter l'altération de l'eau, il est indispensable de respecter les règles d'hygiène au niveau de la conception, la réalisation et l'entretien des réseaux d'eau.

S'il existe, sur le site, une ressource d'eau privée (puits, source...) celle-ci est considérée comme non potable en l'absence d'autorisation préfectorale. Toute communication entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau non potable est strictement interdite. Les matériaux des canalisations ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau (ex : supprimer les canalisations en plomb).

Un traitement et une vérification doivent être réalisés au moins une fois/an sur les dispositifs de traitement et de protection.

→ **Recommandation :**

- Avant l'ouverture d'un centre, l'ensemble du réseau doit être purgé, laisser couler l'eau avant de la consommer. Pour ne pas gaspiller, l'utiliser de préférence pour d'autres usages (chasse d'eau, lavage, arrosage...)
- Pour la boisson et la préparation des repas, préférer l'eau froide à l'eau chaude sanitaire. Une température élevée favorise la migration des métaux et le développement des bactéries dans l'eau.
- Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs,...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux, car la dissolution des métaux des conduites mal entretenues peut devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.
- Afin de réduire les risques de développement des bactéries et en particulier des légionelles, il est recommandé de :
 - maintenir la température de production d'eau chaude à 55°C minimum et à 50°C au point d'usage (douche...) pour éviter tout risque de brûlure.
 - vidanger, détartrer, avant remise en service les ballons d'eau chaude
 - nettoyer, détartrer les pompes et flexibles de douches, filtres de robinet (à remplacer si l'état d'usure le nécessite).

Hébergement sous tentes

Seule l'alimentation en eau par le réseau d'adduction publique est autorisée.

Les récipients destinés au transport et au stockage de l'eau sont obligatoirement en matériau de qualité alimentaire.

Développement durable et hygiène dans les accueils de mineurs

Lavage des mains : utiliser un savon hypoallergénique liquide avec distributeur doseur, répondant à un taux de biodégradabilité le plus élevé possible.

Pour les séjours avec hébergement, sensibiliser les parents à l'utilisation de gel douche préservant l'environnement.

Essuie-mains :

à usage unique, éviter les sèche-mains électriques et les torchons.

Préférer un distributeur de papier feuille par feuille, type rouleau distributeur permettant de gérer la consommation. Privilégier le papier recyclé.

Consommation d'eau :

Utiliser des robinets à poussoir et équiper de «mousseurs» les robinets plus classiques. Les mousseurs devront être nettoyés et désinfectés régulièrement.

La chasse d'eau des wc pourra être équipée d'un dispositif permettant de limiter la quantité d'eau. Pour les plus petits, la commande par « levier » sera plus adaptée.

L'eau de pluie récupérée ne pourra servir que pour alimenter les chasses d'eau des WC et à l'arrosage des plantes et potagers.

L'arrêté du 21 août 2008 réglementant la réutilisation des eaux de pluie interdit cette pratique pour les crèches, écoles maternelles et primaires (et donc par extension pour les centres accueillant des jeunes enfants). En aucun cas ces eaux ne doivent être utilisées pour les douches, préparation des repas, ni pour la boisson.

En ce qui concerne l'eau à usage alimentaire :

Si elle n'est pas toujours très adaptée aux plus petits, la fontaine alimentée par réseau d'eau paraît la plus adaptée du point de vue hygiène et économie. Il convient de prévoir un nettoyage de ces fontaines une fois par an.

Une gourde individuelle, type bouteille ou bidon avec « suceur » pourra être proposée tout en vérifiant la propreté périodiquement. Les gourdes sont à nettoyer et à désinfecter régulièrement.

Produits de nettoyage du bâtiment (sols, sanitaires...)

Préférer les nettoyages humides pour les sols afin de mieux capter les poussières.

Éviter les produits trop agressifs et choisir des détergents à fort taux de biodégradabilité.

Restauration

La vaisselle jetable n'est à préconiser que si l'on rencontre des difficultés dans l'approvisionnement en eau (courts séjours sous tente par exemple)

Pour les fruits et légumes, essayer de s'approvisionner auprès des marchés et maraîchers locaux (économie de déplacement).

Lors des sorties ou séjours à la campagne, la consommation des produits de la ferme tels que la viande ainsi que tous les produits d'origine animale (lait, beurre, œufs) n'est pas autorisée, sauf si existe un agrément des services vétérinaires.

Veillez à la qualité et à la quantité des matériels et produits que vous utilisez.

Construisez votre projet pédagogique en tenant compte de ces valeurs citoyennes qui doivent amener à un meilleur comportement des enfants dont vous avez la charge

Transport et déplacement

Rétablissement de l'AUTORISATION de SORTIE du TERRITOIRE (entrée en vigueur le 15 janvier 2017) pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

Formulaire CERFA disponible sur : service-public.fr.

Le mineur devra avoir l'original de ce document en sa possession, accompagné d'une copie du titre d'identité de son signataire. Le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.

A PIED :

- Les petits groupes (2 à 4 personnes) doivent se déplacer sur le bord gauche de la chaussée en colonne par un.
- De 4 à 20 personnes : il faut se déplacer en colonne par deux sur le bord droit de la chaussée.
- Au-delà de 20 personnes : il est recommandé de partager le groupe en équipes de 12 à 16, animateurs compris, se déplaçant en laissant 50 mètres d'intervalle entre elles. Si possible un animateur en tête (le guide) un autre en queue (le serre-file).
- Pour les déplacements de nuit, par temps de pluie, de neige ou de brouillard dense : chaque piéton de la colonne gauche doit porter un brassard réfléchissant au bras gauche. Le piéton du premier rang doit porter un feu blanc; celui du dernier rang un feu rouge orienté vers l'arrière.
- Les taux d'encadrement sont identiques à ceux du type d'accueil au cours duquel les déplacements ont lieu.

Conseils :

Prévoir l'itinéraire et le transmettre au directeur de la structure.

Connaître les numéros de téléphone utiles, celui du centre et avoir une trousse de secours.

Éviter autant que possible les déplacements au crépuscule ou la nuit.

EN AUTOMOBILE :

→ Il est interdit de :

- Transporter un enfant de moins de 10 ans à la place avant, sauf en cas de force majeure.
- Transporter des enfants dans un véhicule de transport de marchandises.
- Transporter des personnes handicapées, adultes ou enfants, en fauteuil roulant dans un véhicule de transport de marchandises.

→ **Le port de la ceinture est obligatoire pour les enfants de tous âges, à l'avant et à l'arrière. Les rehausseurs adaptés sont obligatoires jusqu'à 10 ans.**

→ **Utilisation des voitures personnelles :**

Dans le cadre des centres de vacances et des centres de loisirs, il est préférable d'éviter d'utiliser sa voiture personnelle pour transporter les enfants. Toutefois, en cas de force majeure et de façon tout à fait exceptionnelle, ce cas peut être envisagé **à la condition que le contrat d'assurance du centre couvre ce type de risque.**

EN MINIBUS (9 places) : Le transport en mini bus n'est pas qualifié de transport en commun. Les conditions de transport sont identiques à celle du déplacement en automobile (voir ci-dessus).

Même si la réglementation n'impose pas un animateur en plus du chauffeur, ce mode d'organisation est néanmoins recommandé à l'occasion des longs déplacements.

EN CAR :

Que désigne le terme transport en commun? Le transport de plus de 8 personnes (conducteur non compris) est considéré comme un transport en commun. Le code de la route précise qu'une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

- L'organisateur doit nommer un responsable du convoi et un responsable par car.
- Le taux d'encadrement à l'intérieur du car doit être le même que celui exigé pour les activités.
- La liste des passagers doit être établie en trois exemplaires, à répartir entre l'organisateur, le responsable du convoi, et le centre.
- L'accueil des enfants se fait à l'avant et un contrôle est effectué à l'aller comme au retour.
- Un animateur doit être présent auprès de chaque sortie de secours.
- Le responsable du convoi se doit d'imposer des arrêts toutes les deux heures et de faire descendre tous les enfants à chaque arrêt.
- Pour les trajets de nuit, une permanence de veille, à tour de rôle, doit être mise en place.
- Lors des descentes, veiller à ce que les enfants ne passent ni devant ni à l'arrière du car; ils devront attendre l'éloignement du car pour traverser. **Attention** : le port de la ceinture de sécurité est désormais obligatoire dans les transports en commun (dans les véhicules équipés)

- ➔ La présentation d'un diplôme professionnel de conducteur routier ou le justificatif d'une expérience professionnelle d'au moins un an en qualité de conducteur de véhicule de transport en commun sur ligne régulière pour des trajets dépassant un rayon de 50 kms autour de la commune d'affectation du véhicule. Faute de quoi, s'il n'y a pas de présentation, le trajet se limitera à un rayon de 50 kms maximum,
- ➔ L'alternance de la conduite et du repos (définie par le règlement C.E.E. du 20 décembre 1985 par les prescriptions du Code du Travail et de l'arrêté du 26 janvier 1983),
- ➔ L'arrêté préfectoral de mise en circulation du véhicule : carte violette précisant notamment le nombre maximal de voyageurs et comportant le cachet du service des mines (preuve d'une vérification et d'une visite technique effectuée du véhicule),
- ➔ Un symbole conforme à la réglementation internationale remplace l'inscription « transports d'enfants » et doit figurer bien en évidence à l'avant comme à l'arrière du véhicule.

Les organisateurs peuvent notamment se rapprocher de l'Association nationale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ANATEEP) pour obtenir des conseils. Cette association propose aussi un contrat-type entre l'organisateur et le transporteur ce qui offre un maximum de garanties de sécurité (coordonnées ci-dessous).

ANATEEP - 8, rue Edouard Lockroy - 75011 PARIS -

www.anateep.asso.fr

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes

est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les samedis 29 juillet 2017 et 12 août 2017 de zéro à 24 heures

Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un même département ou sur un département limitrophe. Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

EN TRAIN :

Nous vous conseillons :

- ➔ De prévoir le trajet suffisamment à l'avance afin de pouvoir réserver les places nécessaires et éviter la dispersion du groupe au moment du départ,
- ➔ De scinder le groupe global en plusieurs équipes de 10 à 12 enfants, chacune gérée par un animateur référent,
- ➔ De préciser à chaque animateur référent qu'il est responsable du bien-être des enfants de son équipe mais aussi de leurs bagages du départ à l'arrivée,
- ➔ De faire surveiller chaque porte du wagon par un animateur,
- ➔ De veiller à ce qu'aucun enfant ne descende du train aux différents arrêts.

A VÉLO :

Vous devez respecter rigoureusement le Code de la Route.

Quelques précautions sont aussi à prendre :

L'itinéraire prévu doit tenir compte de l'âge, de la résistance et de l'endurance des enfants ou des adolescents,

- ➔ Les routes à grande circulation et les déplacements de nuit sont à éviter, La circulation doit se faire sur une seule file,
- ➔ Les groupes constitués ne doivent pas dépasser 14 personnes comprenant deux animateurs et doivent être séparés de 50 mètres,
- ➔ Il est obligatoire d'avoir une lumière jaune à l'avant, une rouge à l'arrière, un avertisseur sonore et des freins efficaces sur chaque vélo,
- ➔ Par temps de pluie ou de brouillard, il vous faut mettre l'éclairage et porter un brassard ou un boudrier fluorescent.

Conseils :

- ➔ Le port du casque n'est pas obligatoire en vélo mais fortement conseillé. ATTENTION! Il l'est pour la pratique du V.T.T.
- ➔ Emportez une trousse de secours et une trousse de réparations,

Inspection et contrôle

En cas de sortie de l'ensemble de l'encadrement avec les enfants ou jeunes, vous devez :

Afficher :

- **Une information sur le lieu précis de destination,**
- **Un numéro de téléphone** permettant de joindre le directeur du séjour (téléphone mobile, téléphone du lieu de destination) ou un animateur.

Emporter avec vous :

- Les documents relatifs aux informations médicales sur les mineurs,
- Les diplômes et livrets de formation de l'encadrement (ou impression écran pour les télé inscriptions)

En cas d'absence temporaire du directeur sur le lieu d'implantation du séjour, il doit désigner une personne pouvant présenter l'ensemble des documents et informations exigibles lors d'une inspection ou d'un contrôle.

L'inspection et le contrôle sont également un moment d'évaluation, d'échange et de conseil. Vous devez donc vous rendre disponible ou permettre à un adjoint ou un animateur de présenter l'organisation et le fonctionnement du centre.

Documents à présenter lors d'une inspection ou d'un contrôle :

- Photocopie du récépissé de la déclaration de l'accueil.
- Photocopie du rapport de la commission de sécurité.
- Registre de sécurité.
- Photocopie de la police d'assurance couvrant les locaux et la responsabilité civile de l'organisation.
- Les diplômes des directeurs et animateurs (originaux ou photocopies).
- Livret des animateurs stagiaires (ou impression écran pour les télé inscriptions)
- Certificats médicaux du personnel de cuisine, et attestations de vaccination.
- Carnet ou attestation de vaccination pour l'ensemble des personnels.
- Registre des présences journalières des enfants et du personnel.
- Registre d'infirmerie.
- Les documents relatifs : aux vaccinations, aux antécédents médicaux, aux pathologies en cours, (par exemple sous forme de fiche sanitaire).
- Affichage des numéros d'urgence.
- Menus (également affichés) et relevés de température.
- Le projet éducatif.
- Le projet pédagogique élaboré par le directeur avec l'équipe d'animation.
- Attestation de passage du test aquatique pour la pratique des activités nautiques (voile, canyoning, canoë kayak et activités assimilées, nage en eaux vives, surf.)

L'ensemble de ces documents permet de vérifier le respect de la réglementation en vigueur (sécurité des locaux, assurance, taux d'encadrement...), d'évaluer le bon déroulement du séjour et la qualité pédagogique du projet mis en œuvre.

Attention !

Il est de la responsabilité du directeur du séjour d'obtenir ces documents (ou des copies) de l'œuvre organisatrice avant le début du séjour.

Les normes liées au matériel

Il faut être vigilant au matériel utilisé dans les accueils collectifs de mineurs car il peut être la cause de graves accidents. L'article L 221-1 du code de la consommation prévoit de manière générale que « les produits et les services doivent dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

→ Les lits superposés doivent être mis en conformité dans les centres de vacances conformément au décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivité. Ce décret impose des exigences de sécurité qui concernent des caractéristiques de conception et de construction précises :

- présence de quatre barrières de sécurité
- fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur
- fixation du sommier du lit supérieur
- stabilité de l'ensemble.

Le décret exige aussi l'apposition des deux mentions suivantes : « conforme aux exigences de sécurité » et « le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de six ans ».

→ Les aires collectives de jeu doivent répondre à des exigences essentielles de sécurité, en particulier pour ce qui concerne la conception et la fabrication de certains matériels, ainsi que leur entretien et leurs règles d'utilisation. Ces textes indiquent notamment que les surfaces des zones accessibles des équipements ne doivent comporter aucune pointe, ni arête saillante ni surface rugueuse et que les angles ne doivent pas présenter de risques d'accrochage des parties du corps ou des vêtements.

→ De même, la sécurité des coffres à jouet a été régulièrement mise en cause ces dernières années par la commission de la sécurité des consommateurs (CSC). Trois types de risques ont été identifiés : les pincements de doigts, l'étranglement et l'étouffement. Aucune norme spécifique aux coffres à jouet n'est établie.

→ Principaux textes de référence :

- Sécurité des consommateurs : article L 221-1 du code la consommation
- Aires de jeu : décret n°94-699 du 10 août 1994 et décret n°96-1136 du 18 décembre 1996
- Lits superposés : décret n°95-949 du 25 août 1995
- Sécurité des appareils alimentés par une cartouche.

Amiante

Tout bâtiment (hormis les maisons individuelles) construit avant le 1er juillet 1997 doit avoir fait l'objet d'un repérage relatif à la présence éventuelle d'amiante. Le propriétaire ou l'exploitant doivent disposer d'un dossier technique amiante issu de ce diagnostic. Il est demandé aux responsables d'accueils de mineurs de s'assurer que le bâtiment ne présente aucun risque à ce titre.

Pour ce faire, le plus simple est de consulter au moins la fiche récapitulative qui figure au dossier. Cette fiche mentionnera la présence d'amiante dans le bâtiment et les consignes de sécurité qui en résultent. Il est demandé aux directeurs d'accueils de conserver une copie de cette fiche récapitulative.

ENCADREMENT DES ACCUEILS

QUALIFICATION DE DIRECTION : ACCUEILS AVEC ET SANS HEBERGEMENT -

arrêté du 9 février 2007 modifié par arrêté du 28 octobre 2008+arrêté du 20 mars 2007 Article 2, 1^{er}et2^e+Arrêté du 1^{er} octobre 2015

1°) Personnes titulaires du BAFD

2°) Personnes titulaires d'un des diplômes ou titre figurant sur la liste ci-dessous justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

Liste des diplômes et titres :

- Diplôme d'Etat de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD)
- Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation (DEFA) ou en cours de formation
- Diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire (DECEP)
- Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales-vie locale
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tous publics
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré
- Brevet d'Etat d'alpinisme
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT)
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
- Certificat technique branche entraînement physique et sportif
- Diplôme professionnel de professeur des écoles
- Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur
- Certificat d'aptitude au professorat
- Agrégation du second degré
- Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation
- Attestation du suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur
- Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles
- Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne
- Diplôme d'Etat d'alpinisme - guide de haute montagne
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond
- Diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif
- Master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation
- Licence professionnelle métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle
- Licence professionnelle animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs
- Certificat d'aptitude au professorat des écoles
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique
- Certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement de lycée professionnel.

3°) Les stagiaires BAFD (session formation générale effectuée) ou stagiaires de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste ci-dessus, effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances ou un centre de loisirs.

4°) Les agents de la fonction publique titulaires :

- Attaché territorial, spécialité animation
- Secrétaire des services extérieurs de commune de Paris, spécialité animation
- Animateur territorial
- Conseiller territorial socio-éducatif
- Educateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé
- Professeur de la ville de Paris
- Educateur territorial des activités physiques et sportives.

QUALIFICATION DES ANIMATEURS

ACCUEILS AVEC ET SANS HEBERGEMENT

Arrêté du 9 février 2007 modifié par l'arrêté du 23 juin 2010 + arrêté du 20 mars 2007 Article 1, 1^o et 2^o + arrêté 25 juin 2013
+ arrêté du 3 novembre 2014 + arrêté du 1^{er} octobre 2015

1^o) Les qualifications citées pour les directions

2^o) BAFA ou d'un titre ou d'un diplôme suivants :

- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT)
- Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP)
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) premier degré
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS)
- Brevet technicien supérieur agricole option « gestion et protection de la nature » (arrêté 25 juin 2013)
- Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME)
- Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME)
- Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance
- Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire (arrêté du 23 juin 2010)
- Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation
- Diplôme d'animateur de section de jeunes sapeurs pompiers
- Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS
- Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales
- Licence sciences de l'éducation
- Licence STAPS
- Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif
- Diplôme intermédiaire de maîtrise métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation
- Licence professionnelle coordination de projets d'animation et de développement social et socio-culturel
- Licence professionnelle animation
- Licence professionnelle animation sociale et socio-culturelle
- Licence professionnelle coordination de projets de développement social et culturel en milieu urbain
- Licence professionnelle animation professionnelle coordination et développement de projets pour l'action sociale, culturelle et socio-culturelle
- Licence professionnelle médiation scientifique et éducation à l'environnement
- Licence professionnelle coordination et développement de projets pour les territoires
- Licence professionnelle famille, vieillissement et problématiques intergénérationnelles
- Licence professionnelle management de projets dans le domaine éducatif social et socio-culturel
- Licence professionnelle valorisation, animation et médiation territoriale
- Licence professionnelle animation et politique de la ville
- Licence professionnelle administration et gestion des organismes et dispositifs de l'animation sociale et socio-culturelle
- Licence professionnelle développement social et médiation par le sport
- Licence professionnelle intervention sociale : développement social et médiation par le sport
- Licence professionnelle développement social et socio-culturel local.

3^o) Les stagiaires BAFA ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au ci-dessus, effectuant un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un centre de vacances ou centres de loisirs

4^o) Personnels de la fonction publique (arrêté du 20 mars 2007-article 1):

a) Fonctionnaires titulaires exerçant des activités d'animation relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- Animateur territorial
- Adjoint territorial d'animation
- Adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation

b) Fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier qui, sans être directement liées aux activités d'animation, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
- Educateur territorial des jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans
- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé
- Moniteur-éducateur territorial
- Professeur de la ville de Paris.

CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PRATIQUE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Beaucoup d'activités physiques proposées dans les accueils collectifs de mineurs ont avant tout une finalité ludique et ne nécessitent pas de qualifications particulières. Les conditions d'organisation de ces activités sont précisées au 1 ci dessous.

D'autres activités en revanche présentant des risques particuliers ou devant se dérouler conformément aux règles fixées par une fédération sportive doivent faire l'objet d'un encadrement particulier dont les conditions sont précisées au 2 ci-dessous.

1- Les activités ne nécessitant pas de qualification sportive particulière

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil sans qualification sportive particulière. L'encadrement peut donc être assuré par des titulaires du BAFD, du BAFA ou des personnes en cours de formation à ces brevets ou même par des personnes non diplômées à condition bien entendu de faire partie de l'équipe d'encadrement et donc de figurer sur la fiche complémentaire .

Ces activités doivent impérativement répondre à chacun des critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance
- leur pratique ne doit pas être intensive
- leur pratique ne doit pas être exclusive d'autres activités
- être accessible à l'ensemble des membres du groupe
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques

Il peut s'agir par exemple de parties de football, de tournoi de badminton, de déplacements en vtt, etc...

2-Les activités nécessitant des conditions d'encadrement particulières

Ces activités sont régies par les dispositions de l'article R 227-13 du code de l'action sociale et des familles et par l'arrêté du 25 avril 2012. Elles doivent être encadrées conformément aux conditions générales fixées au (A) ci-dessous.

Parmi toutes les activités, 22 font en plus l'objet de dispositions particulières en matière d'encadrement précisées au (B) ci-dessous

A- Les dispositions générales en matière d'encadrement des activités physiques

Pour toute catégorie d'accueil, que l'encadrant de l'activité soit membre de l'équipe pédagogique ou qu'il intervienne en tant que tiers pour un prestataire de services par exemple il doit impérativement être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport : ***afin de vous assurer que l'encadrant respecte cette condition il convient de lui demander sa carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité***
- Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national : ***afin de vous assurer que l'encadrant respecte cette condition il convient de lui demander soit sa carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité (cas des éducateurs ressortissants de l'union établis en France) soit son récépissé de déclaration de prestation de services établie par la DDCSPP des Landes (cas des éducateurs ressortissants de l'union intervenant en France à titre occasionnel).***
- Etre militaire ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement public ou des établissements privés sous contrat avec l'Etat dans l'exercice de ses missions.

Par ailleurs l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles permet :

- Qu'une activité sportive puisse être encadrée par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale dans la discipline considérée (initiateur fédéral ski nautique par exemple) à condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive agréée
- Qu'une activité sportive puisse être organisée par un membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en accueil de mineurs (BAFA, BAFD ou diplômes équivalents) et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée (initiateur fédéral roller par exemple)

B- Les dispositions particulières pour 22 activités sportives

22 activités sportives font l'objet de conditions particulières d'encadrement définies par l'arrêté du 25 avril 2012. Il s'agit de :

L'alpinisme
La baignade
Le canoë kayak et activités assimilées
Le canyonisme
Le char à voile
L'équitation
L'escalade
Le karting
Le motocyclisme et activités assimilées
La nage en eau vive
La plongée subaquatique
Le radeau et activités de navigation assimilées
La randonnée pédestre
Les raquettes à neige
Le ski et activités assimilées
La spéléologie
Les sports aériens
Le surf
Le tir à l'arc
La voile et activités assimilées
Le vol libre
Le vélo tout terrain

Certificat médical obligatoire pour :

- La plongée
- Le sport aérien
- Le vol libre

La réglementation particulière de ces 22 activités est précisée dans les fiches techniques figurant dans les pages suivantes.

Les activités ne figurant pas dans cette liste sont encadrées selon les dispositions mentionnées au (A) ci-dessus.

En page suivante →

Le schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité doit vous permettre d'apporter une réponse à chaque activité recherchée.

SCHÉMA D'AIDE À L'IDENTIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES APPLICABLE SELON LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCUEIL ET DE L'ACTIVITÉ

L'ACTIVITÉ **EST ORGANISÉE** DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS, UN SÉJOUR DE VACANCES OU UN ACCUEIL DE SCOUTISME

1/2

L'activité correspond à l'une des activités décrites dans les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012

OUI

NON

La réglementation applicable est précisée dans la fiche correspondante, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique ou prestataire. Dans tous les cas l'encadrant est majeur. Cf. Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

L'activité correspond à une pratique sportive dont l'encadrement est réglementé par le code du sport et/ou qui est organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire.

OUI

NON

L'encadrant est majeur et :

- soit titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- soit ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répond aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- soit militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.
- soit par un bénévole titulaire d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline à la condition qu'elle soit organisée par un club affilié à une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.
- soit par un membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et d'une qualification fédérale délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L.131-8 du code du sport.

L'activité répond aux critères cumulatifs suivants :

- elle ne présente pas de risque spécifique ;
- elle a une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer ;
- elle est proposée sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- sa pratique n'est pas intensive ;
- dans les accueils de loisirs, elle n'est pas exclusive d'autres activités ;
- elle est accessible à l'ensemble des membres du groupe ;
- elle est mise en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

OUI

NON

L'activité est encadrée par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière. L'organisateur et le directeur de l'accueil fixent les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs. Ils organisent l'activité en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens, dans le respect des réglementations et normes applicables.

Les conditions particulières d'encadrement et de pratique de l'activité ne sont pas identifiées. Aussi, il convient de ne pas l'organiser dans un ACM.

Cf. Article R. 227-13 du CASF (1°, 2°, 3°, 4° et 5°).

ANNEXE 1.1

TEST AQUATIQUE

Dispositions pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités

1. Objet du test

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur avant qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées ;
- radeau et activités de navigation assimilées ;
- certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes :

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- canyonisme (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

2. Définition du test

Le test consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière de sécurité quand cela est spécifié dans les conditions d'accès à la pratique.

3. Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

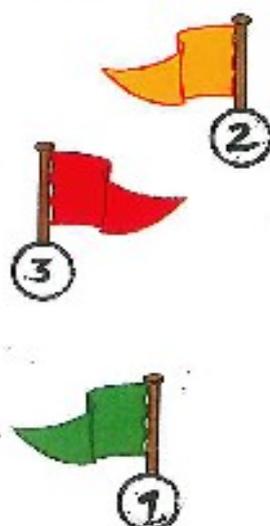
Cette attestation ne peut être établie que par un professionnel, c'est-à-dire une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

SIGNALÉTIQUE

1 BAINADE SURVEILLÉE
ABSENCE DE DANGER
PARTICULIER.

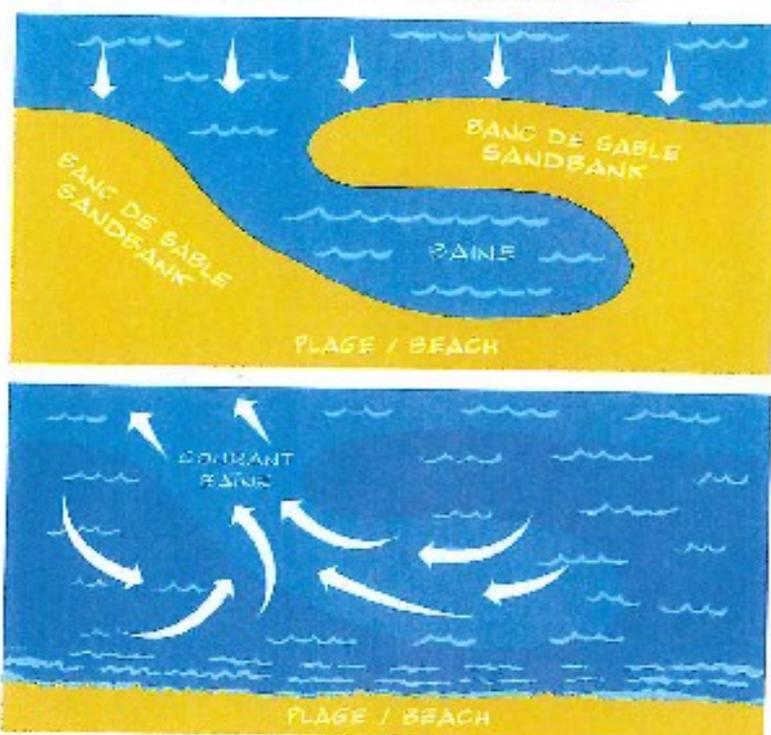
2 BAINADE DANGEREUSE
MAIS SURVEILLÉE.

3 BAINADE INTERDITE.



Sécurité des Plages

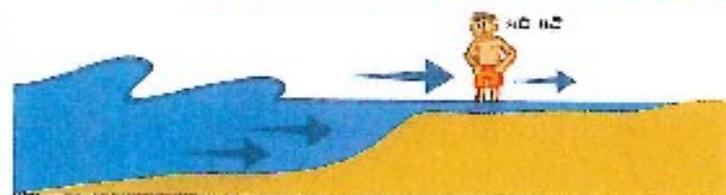
BAÏNES=DANGER



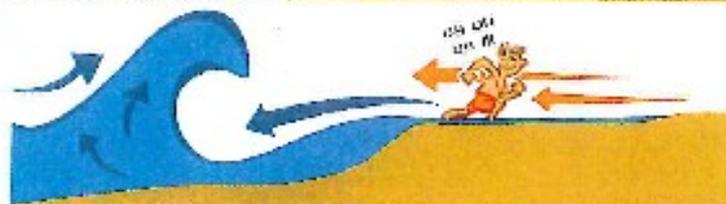
Attention !

La mer n'est pas une piscine !

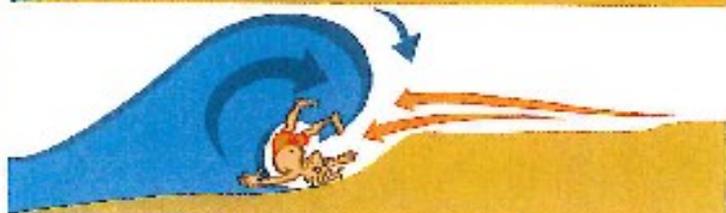
ROULEAU DE BORD/SHORE BREAK



LA VAGUE ARRIVE
ET TE DÉPASSE.



LA VAGUE SE RETIRE
ET T'ATTIRE VERS
L'OcéAN MAIS SURTOUT
VERS LA ZONE D'IMPACT.



LA VAGUE ÉCLATE ET
TE PREND COMME UN
VÉRITABLE ROULEAU.
ZONE DITE DE
"LA MACHINE À LAVER".

ANNEXES

NUMÉRO	FAMILLE D'ACTIVITÉS Type d'activités
1	ALPINISME Activité d'alpinisme et activités assimilées.
2	<p style="text-align: center;">BAIGNADE</p> <p>2.1. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).</p> <p>2.2. Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.</p>
3	<p style="text-align: center;">CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES</p> <p>3.1. Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.</p> <p>3.2. Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.</p>
4	CANYONISME Descente de canyon.
5	CHAR À VOILE Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
6	<p style="text-align: center;">ÉQUITATION</p> <p>6.1. Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.</p> <p>6.2. Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.</p> <p>6.3. Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.</p> <p>6.4. Apprentissage de l'équitation.</p>
7	<p style="text-align: center;">ESCALADE</p> <p>7.1. Activité d'escalade en deçà du premier relai.</p> <p>7.2. Activité d'escalade au-delà du premier relai.</p>
8	KARTING Activité de karting.
9	<p style="text-align: center;">MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES</p> <p>9.1. Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur etc.).</p> <p>9.2. Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv).</p>
10	<p style="text-align: center;">NAGE EN EAU VIVE</p> <p>10.1. Activité de découverte de la nage en eau vive.</p> <p>10.2. Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.</p>
11	PLONGÉE SUBAQUATIQUE Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.

12	<p align="center">RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES</p> <p>Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.</p>
13	<p align="center">RANDONNÉE PÉDESTRE</p> <p>13.1. Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficulté technique.</p> <p>13.2. Randonnée pédestre en montagne.</p>
14	<p align="center">RAQUETTES À NEIGE</p> <p>14.1. Promenade en raquettes.</p> <p>14.2. Randonnée en raquettes.</p>
15	<p align="center">SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES</p> <p>Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.</p>
16	<p align="center">SPÉLÉOLOGIE</p> <p>Spéléologie.</p>
17	<p align="center">SPORTS AÉRIENS</p> <p>Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giraviation.</p>
18	<p align="center">SURF</p> <p>Activité de surf.</p>
19	<p align="center">TIR À L'ARC</p> <p>Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.</p>
20	<p align="center">VOILE ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES</p> <p>20.1. Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.</p> <p>20.2. Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.</p> <p>20.3. Navigation au-delà de 2 milles nautiques d'un abri.</p> <p>20.4. Navigation dans le cadre du scoutisme marin.</p>
21	<p align="center">VOL LIBRE</p> <p>21.1. Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.</p> <p>21.2. Vol en parapente et aile delta.</p> <p>21.3. Vol biplace (parapente et deltaplane).</p> <p>21.4. Activité de glisse aérotractée nautique.</p> <p>21.5. Activité de glisse aérotractée terrestre.</p>
22	<p align="center">VÉLO TOUT TERRAIN (VTT)</p> <p>22.1. Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.</p> <p>22.2. Activité de VTT sur tout type de terrains.</p>

ANNEXE 1

FICHE N° 1

Famille d'activités	Alpinisme
Type d'activités	Activité d'alpinisme et activités assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout terrain de montagne.
Public concerné	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

ANNEXE 2

FICHE N° 2.1

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none">— dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;— pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. <p>Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.</p>
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

FICHE N° 2.2

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : <ul style="list-style-type: none"> — dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; — pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit : <ul style="list-style-type: none"> — d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ; — de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; — du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ; — du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française. Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. <p>Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.</p> <p style="text-align: center;">L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans ; — par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. <p>Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; — 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

ANNEXE 3

FICHE N° 3.1

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées.
Type d'activités	Activité de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II ; — en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé : — selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ; — de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë-kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; <p>— les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.</p> <p>L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.</p> <p>Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.</p>
--	---

FICHE N° 3.2

Famille d'activités	Canoë, kayak et activités assimilées.
Type d'activités	Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sur les rivières de classes III et IV ; — en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé :</p> <ul style="list-style-type: none"> — selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 pour les activités pratiquées en mer. <p>Sur les parcours de rivière de classe III, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.</p>
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <p>L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-51 et A. 322-55 à A. 322-57 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations gonflables ; — par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-61 à A. 322-63 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. <p>Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité.</p>

ANNEXE 4

FICHE N° 4

Famille d'activités	Canyonisme.
Type d'activités	Descente de canyon.
Lieu de déroulement de la pratique	Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.
Public concerné	<p style="text-align: center;">Tous les mineurs.</p> <p>Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.</p>

<p>Taux d'encadrement</p>	<p>L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.</p> <p>Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ; — lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.
<p>Qualifications requises pour encadrer</p>	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p>
<p>Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires</p>	<p>Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.</p>
<p>Conditions d'accès à la pratique</p>	<p>La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.</p>
<p>Conditions d'organisation de la pratique</p>	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Il doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topo-guide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ; — avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires. <p>Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

ANNEXE 5

FICHE N° 5

Famille d'activités	Char à voile.
Type d'activités	Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté.
Lieu de déroulement de la pratique	Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.). En pratique « Inland », il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars. Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisé pour un encadrant est fixé à 6 chars.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — s'assurer de l'occupation de la zone de roulage ; — baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité ; — équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.

ANNEXE 6

FICHE N° 6.1

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit : — d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ; — du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

FICHE N° 6.2

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout type de terrains.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.

Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.</p> <p>L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.</p>

FICHE N° 6.3

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.</p> <p>L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.</p>

FICHE N° 6.4

Famille d'activités	Equitation
Type d'activités	Apprentissage de l'équitation.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

ANNEXE 7

FICHE N° 7.1

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade en deçà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relai.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit : — du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; — du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; — du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; — du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; — du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.</p> <p>Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.</p>
--	---

FICHE N° 7.2

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade au-delà du premier relai.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relai, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'encadrant doit, préalablement à la séance :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ; — s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. <p>Le port du casque est obligatoire.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>

ANNEXE 8

FICHE N° 8

Famille d'activités	Karting.
Type d'activités	Activité de karting.
Lieu de déroulement de la pratique	Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p style="text-align: center;">L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.</p> <p style="text-align: center;">L'encadrant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque. <p>Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B).</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.</p> <p style="text-align: center;">Limites de puissance selon les catégories d'âges :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ; — la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ; — la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ; — pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> — la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ; — la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

ANNEXE 9
FICHE N° 9.1

Famille d'activités	Motocyclisme et activités assimilées.
Type d'activités	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclo-moteur, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans. Toutefois, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la route, les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.
Taux d'encadrement	Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents. Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).
Conditions d'accès à la pratique	Savoir faire du vélo.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personne(s) soit : — titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ; — membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit : — avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville. Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour. L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.

FICHE N° 9.2

Famille d'activités	Motocyclisme et activités assimilées.
Type d'activités	Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 ch.).
Lieu de déroulement de la pratique	Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).
Public concerné	Les mineurs de 14 ans et plus.
Taux d'encadrement	L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.</p>
Conditions d'accès à la pratique	Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité.</p> <p style="text-align: center;">L'encadrant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ; <li style="padding-left: 40px;">— avoir une vision constante sur les pratiquants ; — veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité. <p>Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris).</p> <p style="text-align: center;">L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.</p> <p>Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés.</p> <p>L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.</p>

ANNEXE 10

FICHE N° 10.1

Famille d'activités	Nage en eau vive.
Type d'activités	Activité de découverte de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent : — sur les lacs et plans d'eau calme ; — sur les rivières de classes I et II.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par : — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport. L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

FICHE N° 10.2

Famille d'activités	Nage en eau vive.
Type d'activités	Activité de perfectionnement de la nage en eau vive.
Lieu de déroulement de la pratique	Rivières de classes III et IV.
Public concerné	Tous les mineurs.

Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Lorsque l'encadrement s'effectue à partir d'une embarcation visée par l'article A. 322-47 du code du sport, les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ; — les limites autorisées de la navigation et leur balisage ; — les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport. <p>L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique fixées par les articles A. 322-45 et A. 322-47 à A. 322-52 du code du sport.</p> <p>L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.</p>

ANNEXE 11

FICHE N° 11

Famille d'activités	Plongée subaquatique.
Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	<p style="text-align: center;">En milieu naturel ou en bassin.</p> <p style="text-align: center;">La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; — de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; — de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; — de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. <p>Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.</p>
Public concerné	Tous les mineurs.

Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.</p>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).</p>

ANNEXE 12

FICHE N° 12

Famille d'activités	Radeau et activités de navigation assimilées.
Type d'activités	Navigation sur un radeau ou toute autre embarcation mue exclusivement à la force humaine.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> — sur plans d'eau calme avec peu de courant ; — sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ; — en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.</p> <p>Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs.</p> <p style="text-align: center;">L'encadrant doit savoir nager.</p>

Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.</p> <p>L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.</p> <p>Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.</p> <p>L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.</p> <p>Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées.</p> <p>Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique.</p> <p>L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.</p>

ANNEXE 13

FICHE N° 13

Famille d'activités	Randonnée pédestre.
Type d'activités	Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours. .
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.</p> <p>Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.</p>
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.</p>
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.</p>
--	---

FICHE N° 13.2

Famille d'activités	Randonnée pédestre.
Type d'activités	Randonnée pédestre en montagne.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>Sur sentier et hors sentier.</p> <p>Domaines d'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; — les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.</p> <p>Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.</p>
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :</p> <ul style="list-style-type: none"> — par la fédération française de randonnée pédestre ; — par la fédération française de la montagne et de l'escalade ; — par la fédération française des clubs alpins et de montagne.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.</p>

ANNEXE 14

FICHE N° 14.1

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Promenade en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques.</p> <p>L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.</p>

FICHE N° 14.2

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Randonnée en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel est conforme aux normes en vigueur.</p> <p>L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.</p> <p>L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.</p>
--	--

ANNEXE 15

Famille d'activités	Ski et activités assimilées.
Type d'activités	Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants.</p> <p>Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs.</p> <p>Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ; — d'alerter les secours dans toute situation d'urgence. <p>Nota. — Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.</p> <p>Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).</p>

Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ; — la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques. — l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. <p>Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées.</p> <p>Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.</p>
--	---

ANNEXE 16

Famille d'activités	Spéléologie.
Type d'activités	Spéléologie.
Lieu de déroulement de la pratique	Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.</p> <p>L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dès lors que cette personne est soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ; — bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.</p> <p>Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques.</p> <p>Les pratiquants doivent être équipés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ; — d'une combinaison quelque soit la difficulté du parcours. <p>L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités.</p> <p>Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.</p>

ANNEXE 17

FICHE N° 17

Famille d'activités	Sports aériens.
Type d'activités	Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultra-léger motorisé et giravation.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport.</p>

ANNEXE 18

FICHE N° 18

Famille d'activités	Surf.
Type d'activités	Activité de surf.
Lieu de déroulement de la pratique	Mer.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée.</p> <p>L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux.</p> <p style="text-align: center;">D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ; — du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ; — du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ; <li style="padding-left: 40px;">— du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident. <p>Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.</p>

ANNEXE 19

FICHE N° 19

Famille d'activités	Tir à l'arc.
Type d'activités	Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>Tir sur cible :</p> <p>L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol.</p> <p>Tir flu-flu :</p> <p>L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée.</p> <p>Tir en parcours :</p> <p>Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.</p>
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	<p>Tir sur cible et tir flu-flu :</p> <p>Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes.</p> <p>Tir en parcours :</p> <p>Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.</p>
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.

ANNEXE 20

FICHE N° 20.1

Familie d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.
Taux d'encadrement	L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation diurne uniquement.

FICHE N° 20.2

Familie d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.
Public concerné	Les mineurs à partir de 6 ans.

Taux d'encadrement	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : — du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; — d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant. Elles s'étendent sur une demie journée à une journée.

FICHE N° 20.3

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri. (arrêté 7 juin 2013)
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 10 ans.
Taux d'encadrement	Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

FICHE N° 20.4

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation dans le cadre du scoutisme marin.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.</p> <p>La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».</p>
Public concerné	Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.
Taux d'encadrement	<p style="text-align: center;">Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; — une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart. <p style="text-align: center;">Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ; — une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri. <p>Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.</p>
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Eclaireurs et éclaireuses de France ;</p> <p style="text-align: center;">Eclaireurs et éclaireuses israélites de France ;</p> <p style="text-align: center;">scouts musulmans de France ;</p> <p style="text-align: center;">Eclaireurs et éclaireuses unionistes de France ;</p> <p style="text-align: center;">Scouts et guides de France ;</p> <p style="text-align: center;">Guides et scouts d'Europe ;</p> <p style="text-align: center;">Scouts unitaires de France.</p>
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	<p>Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrées par une des associations précitées peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> — assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ; — assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.

Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.</p> <p>Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification « patron d'embarcation », la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.</p> <p>Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2013.</p>

ANNEXE 21

FICHE N° 21.1

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente-école, simulateur, treuil.
Lieu de déroulement de la pratique	Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.</p> <p>La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.</p>

FICHE N° 21.2

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Vol en parapente et aile delta.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vols adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.
Taux d'encadrement	Deux encadrants pour 12 pratiquants.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	<p style="text-align: center;">La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: center;">— d'une autorisation parentale ; <li style="text-align: center;">— d'un certificat médical de non-contre indication à la pratique de l'activité.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.</p> <p>La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération.</p>

FICHE N° 21.3

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Vol biplace (parapente et deltaplane).
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de vol adaptés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; — de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre.</p> <p>La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.</p>

FICHE N° 21.4

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Activités de glisse aérotractée nautique.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 10 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 4 ailes maximum.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	<p style="text-align: center;">La pratique de ces activités est conditionnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la présentation d'une autorisation parentale ; — la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité. <p>La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.</p>

Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.</p> <p>L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre.</p> <p>La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.</p>
--	---

FICHE N° 21.5

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Activités de glisse aérotractée terrestre.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 9 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 6 ailes maximum.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.</p>
Conditions d'accès à la pratique	<p>La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :</p> <p style="text-align: center;">— d'une autorisation parentale ;</p> <p style="text-align: center;">— d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.</p>
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.</p> <p>L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre.</p> <p>La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.</p>

ANNEXE 22

FICHE N° 22.1

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté.
Lieu de déroulement de la pratique	<p style="text-align: center;">Terrain peu ou pas accidenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> — itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ; — espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.</p> <p>Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> — du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; — du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p style="text-align: center;">L'équipement du pratiquant comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; — un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; — les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

FICHE N° 22.2

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de VTT sur tout type de terrains.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.</p> <p>L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p align="center">L'équipement du pratiquant comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li align="center">— un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; <li align="center">— un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret n° 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; <li align="center">— les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

1, place Saint-Louis - B.P. 371 - 40012 MONT DE MARSAN Cedex

E-mail : ddcspp@landes.gouv.fr

Site internet : www.landes.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 30 - Fax : 05 58 75 78 88

Les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations peuvent

être contactés au : 05 58 05 76 30 →

*du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h,
le vendredi 16 h 30.*

En dehors des heures d'ouverture de la DDCSPP,

Et en CAS D'URGENCE → 05 58 06 58 06

En cas de problème :

*Nous vous demandons d'adresser un fax au
05 58 75 78 88 ou un mail ddcspp@landes.gouv.fr
relatant l'incident en indiquant précisément vos coordonnées et celles du centre (n° de déclaration).
Un répondeur est également à votre disposition.*

Vos relations avec les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

● Lors du séjour :

Signaler dans les meilleurs délais, par écrit, tout départ ou renvoi de mineurs et toute modification dans l'équipe d'encadrement. Pour les Directeurs, joindre une attestation de prise de Direction dûment signée et une photocopie du diplôme.

Signaler tout incident important (fugue, violence, problèmes de santé, troubles de voisinage, intoxication alimentaire, etc.) à la DDCSPP du lieu de séjour par téléphone dans les meilleurs délais puis par écrit.

Tout accident grave doit être signalé à la Gendarmerie et à la DDCSPP dans les 48H par l'envoi d'un rapport détaillé. Pour cela, il vous faut remplir avec le plus grand soin le formulaire « Accident Grave ». Cette déclaration d'accident grave doit être accompagnée d'un certificat médical ou de sa copie.

● Tout accident

mortel ou présentant des risques de suites mortelles,

- dont les séquelles pourraient entraîner une invalidité totale ou partielle,
- pouvant avoir une suite judiciaire.

doit être considéré comme accident grave et déclencher la procédure citée ci-dessus.

**Il ne vous appartient pas d'évaluer la gravité de faits commis par un membre de l'encadrement à l'égard de mineurs mais de les signaler aux services compétents :
DDCSPP, Gendarmerie ou police pour des infractions pénales.**

ADRESSES UTILES

◆ POMPIERS 18

◆ PREFECTURE DES LANDES

26, rue Victor Hugo

40021 MONT DE MARSAN Tél. 05 58 06 58 06

◆ GROUPEMENT DE GENDARMERIE DES LANDES

50, rue Pierre Benoît - BP 38

40012 MONT DE MARSAN Cedex Tél. 05 58 06 56 00

◆ DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Cité Galliane - BP 329 - 40012 MONT DE MARSAN Cedex

Tél. 05 58 46 63 63 et

05 57 01 47 90 veille urgence sanitaire

◆ CAF DES LANDES

Rue Fontainebleau

40023 MONT DE MARSAN Tél. 05 58 06 78 01

◆ ALLO ENFANCE MALTRAITEE

Tél. 119

◆ SOUS-PREFECTURE DE DAX

5, avenue Paul Doumer - BP 325 40107 DAX Cedex

Tél. 05 58 90 09 90

◆ CONSEIL GENERAL DES LANDES

Service PMI Avenue Victor Hugo

40000 MONT DE MARSAN Tél. 05 58 05 40 40

◆ COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME

22, rue Victor Hugo

40000 MONT DE MARSAN

Tél. 05 58 06 89 89